

M. **HERZAG**
 G. **AVOCATS**
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois...	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an...	1.050 »	2.100 »
	6 mois...	700 »	1.200 »
Étranger	Un an...	1.750 »	3.000 »
	6 mois...	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : 10 francs,
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**

Prix du numéro :

Edition partielle 25 fr.
 Edition complète 40 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :
 réglementaires } 64 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Eaux territoriales. — Cantonnements réservés.
 Arrêté viziriel du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) relatif à l'établissement de deux cantonnements réservés dans les eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien 1388

Caroubes. — Liberté d'exportation.
 Arrêté résidentiel du 28 octobre 1950 abrogeant l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1941 prescrivant la déclaration des stocks de caroubes et interdisant leur exportation 1388

Prix du savon de ménage.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1950 modifiant et complétant l'arrêté du 31 mars 1949 portant fixation du prix maximum du savon de ménage .. 1388

Prix des huiles comestibles.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1950 modifiant et complétant l'arrêté du 31 mars 1949 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées autres que celle d'olive 1389

Prix des alcools.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1950 fixant le prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et des alcools 1389

Accidents du travail. — Tarifs des honoraires médicaux.
 Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 16 octobre 1950 modifiant l'arrêté directorial du 26 mars 1948 fixant le tarif des honoraires maxima à réclamer par les médecins pour l'examen clinique des victimes d'accidents du travail en vue de la révision de leur degré d'incapacité 1389

TEXTES PARTICULIERS

Cour supérieure d'arbitrage.
 Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 14 octobre 1950 portant désignation du président de la cour supérieure d'arbitrage 1390

Mazagan. — Acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité.
 Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 octobre 1950 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1390

Hydraulique.
 Arrêté du directeur des travaux publics du 24 octobre 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Dupré Raymond, colon à Oualidia 1390

Région de Meknès. — Conseils d'administration des S.I.P.
 Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Meknès (territoire du Tafilalt) 1390

**ORGANISATION ET PERSONNEL
 DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Direction des finances.
 Arrêté du directeur des finances du 25 octobre 1950 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service des domaines 1391

M m

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, détachés auprès de la direction des travaux publics du Maroc, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste	1392
Arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste	1392
Arrêté du directeur des travaux publics du 30 octobre 1950 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc	1393
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts	1396
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1983, du 27 octobre 1950, page 1359	1399

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1399
Nominations et promotions	1399
Admission à la retraite	1405
Élections	1405
Résultats de concours et d'examens	1405
Remise de dettes	1405

AVIS ET COMMUNICATIONS

Concours et examen professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier	1405
Communiqué du ministère des finances relatif au concours de secrétaire d'administration de la session 1951	1405
Médaille d'honneur du travail des employés et ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie	1406
Relations commerciales franco-égyptiennes	1410

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 2 septembre 1950 (19 kaada 1369) relatif à l'établissement de deux cantonnements réservés dans les eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe III du dahir du 31 mars 1949 (28 jourmada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime et, notamment, l'article 18, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 octobre 1935 (23 rejeb 1354) ;

Vu la nécessité d'assurer la protection des fonds de pêche ;
Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des engins trainants de la première catégorie est interdit pendant une période de trois années, dans toute l'étendue des eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien, située :

D'une part, entre le parallèle du phare de Méhdia et le parallèle du phare de Fedala ;

D'autre part, entre le parallèle du cap Tafelneh et le parallèle du marabout Sidi Ouassaï, dans le sud de l'embouchure de l'oued Massa.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1950.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1369 (2 septembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 28 octobre 1950 abrogeant l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1941 prescrivant la déclaration des stocks de caroubes et interdisant leur exportation.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 août 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1941 prescrivant la déclaration des stocks de caroubes et interdisant leur exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 6 janvier 1941 est abrogé.

Rabat, le 28 octobre 1950.

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1950 modifiant et complétant l'arrêté du 31 mars 1949 portant fixation du prix maximum du savon de ménage.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1949 portant fixation du prix maximum du savon de ménage et l'arrêté du 25 février 1950 qui l'a modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1949 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Toute demande de réduction, présentée après le 20 novembre 1950, ne sera plus recevable. »

Rabat, le 4 novembre 1950.

BARADUC.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1950 modifiant et complétant l'arrêté du 31 mars 1949 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées autres que celle d'olive.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1949 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées autres que celle d'olive, et les arrêtés des 14 octobre 1949, 16 novembre 1949 et 25 février 1950 qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1949 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Toute demande de réduction, présentée après le 20 novembre 1950, ne sera plus recevable. »

Rabat, le 4 novembre 1950.

BARADUC.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1950 fixant le prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et des alcools.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, les articles 3 et 17 ;

Vu le dahir du 25 juin 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1941 pris pour l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1949 fixant le prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et des alcools ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente des alcools par le bureau des vins et des alcools est fixé, par hectolitre d'alcool à 100°, à :

1° 14.000 francs pour l'alcool extra-neutre destiné à la fabrication des apéritifs autorisés, vins de liqueur, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, eaux-de-vie, vins de caractère non

exclusivement médicamenteux, vins doux naturels, extraits, teintures, alcoolats et produits similaires, produits de parfumerie et de toilette ;

2° 11.000 francs pour l'alcool extra-neutre destiné à la fabrication des vinaigres et des produits pharmaceutiques, des produits médicamenteux, impropres à la consommation de bouche, et des vins exclusivement médicamenteux ;

3° 9.000 francs pour l'alcool extra-neutre cédé en vue de la préparation des produits de parfumerie et de toilette destinés à l'exportation ;

4° 6.500 francs pour les alcools extra-neutres cédés pour la fabrication, en vue de l'exportation, sauf sur Tanger, des produits énumérés aux alinéas 1° et 2°, à l'exception des produits de parfumerie et de toilette ;

5° 4.800 francs pour les flegmes dénaturés à usage industriel et à usage ménager ;

6° 4.380 francs pour les flegmes destinés à être dénaturés par un procédé spécial, pour être livrés aux usages industriels en vue de la préparation des produits exonérés du droit de consommation et non énumérés aux alinéas ci-dessus.

Le prix des alcools extra-neutres destinés à certaines fabrications nécessitant une double rectification sera majoré de 1.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2. — A ces prix s'ajoute la taxe sur les transactions.

ART. 3. — Ces prix s'entendent par hectolitre d'alcool pur, marchandise nue, prise dans les entrepôts du bureau des vins et des alcools de Casablanca, Meknès, Port-Lyautey, Berkane ; les flegmes devront titrer au minimum 90° à la température de 15° centigrades, et les alcools extra-neutres, 95° à la même température.

ART. 4. — Pour les quantités livrées autrement qu'en citernes ou en containers, les majorations suivantes, représentant les frais de manipulation, sont appliquées par hectolitre d'alcool pur :

50 francs pour les livraisons effectuées en pipes de 400 à 600 litres ;

75 francs pour les livraisons effectuées en cylindres de 200 litres ;

100 francs pour les livraisons effectuées en cylindres de 50 litres.

Toute livraison inférieure à 20 hectolitres sera en outre majorée de 300 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du 11 avril 1949 est abrogé.

Rabat, le 4 novembre 1950.

BARADUC.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 16 octobre 1950 modifiant l'arrêté directorial du 26 mars 1948 fixant le tarif des honoraires maxima à réclamer par les médecins pour l'examen clinique des victimes d'accidents du travail en vue de la révision de leur degré d'incapacité.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 mars 1948 fixant le tarif des honoraires maxima à réclamer par les médecins pour l'examen clinique des victimes d'accidents du travail, en vue de la révision de leur degré d'incapacité ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 13 octobre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 16 novembre 1950, est porté à 1.000 francs le tarif des honoraires maxima que pourra réclamer un médecin pour chaque examen clinique d'une victime d'accident

du travail, lorsque ce praticien a été désigné au juge de paix par un employeur ou son assureur substitué pour le renseigner sur l'état de la victime, en vue de l'action en révision de la rente de cette dernière.

Rabat, le 16 octobre 1950.

R. MARGAT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 14 octobre 1950 portant désignation du président de la cour supérieure d'arbitrage.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment l'article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Luciani, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné pour présider la cour supérieure d'arbitrage.

Rabat, le 14 octobre 1950.

KNOERTZER.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 octobre 1950 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan, au cours de sa séance du 26 août 1950 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain, d'une superficie de trente mètres carrés (30 mq.) environ, à distraire de la propriété appartenant à M. Mohamed Abderrahman ben Choukroun, titre foncier n° 925, dite « Abdelmejid », telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est effectuée moyennant l'abandon à M. Mohamed Abderrahman ben Choukroun de la mitoyenneté du mur bahut de séparation, que la municipalité édifiera ultérieurement, selon les termes de la convention intervenue, le 28 août 1950, entre les parties.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 octobre 1950.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 octobre 1950 une enquête publique est ouverte du 8 au 18 novembre 1950, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Dupré Raymond, colon à Oualidia.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, à Sidi-Bennour.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Dupré Raymond est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 22 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Djenan Dolly II », titre foncier n° 2476 Z., et d'une parcelle limitrophe non immatriculée, sises à Oualidia (circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Meknès (territoire du Tafllalt).

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE RICH.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, en date du 1^{er} octobre 1950, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rich, pour une période de deux ans (du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1952) :

1^o Section de Rich :

a) Aït Izdeg du Haut-Ziz, du Guers, du Nzala du Tiallaine et nomades Aït Morrhad :

Moha ben Abid ;
Addi ou Mamoun Amazirh ;
Mohamed ou Mha Bou Laalam ;

b) Aït Izdeg de la zaouïa Sidi Hemza :

Lho ou Iddir ;
Iddir ou Bayo ;
Sidi Abderrahmane ou Abbou ;

c) Aït Haddidou (Aït Chrad Irhsan d'Amouguèr) :

Hammou ou Bekri ;
Ahmed ou Lqsous ;
Assou ou Mbark.

2^o Section de Talsinnt :

a) Aït Serhrouchèn (Aït bou Meryem, Aït bel Hacèn, Aït bou Ichaouèn, Aït Ahmed ou Saïd et Aït Hammou ou Saïd) :

Mohand ou Kheddra ;
Ali ou Lhadj ;
Mohamed ben Boukhari ;

b) Aït Mesroh et Aït Izdeg du Haut-Guir (Gourrama) :

Lhoucine ou Guerrou ;
Seddick ou Lhabib ;
Idir ou Ahmed ;

c) Aït Aïssa (Beni-Tajjite) :

Hammou ou Amouri ;
Mohand ou Amoukrane ;
Moha ou Smène ou Sghir.

3^o Section d'Imilchil :

Aït Haddidou de l'Assif-Melloul et de l'Isselatèn (Aït Brahim et Aït Yazza) :

Sî Ali ou Taleb ;
Moha ou Hazzeïn ;
Hammou ou Mokhri.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE GOULMIMA.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, en date du 1^{er} octobre 1950, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Goulmima, pour une période de deux ans (du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1952) :

1^o Section de Goulmima :

Ali ou Moha N'Ilto ;
Seddik ou Brik ou Akka ;
Saïd ou Haddi.

2^o Section de Tinejdad, Aït-Atta :

Moha ou Mechroub.

3^o Section de Tinejdad, Aït-Morrhad :

Zaid ou Addi ;
Moha Habibi.

4^o Section d'Azrou :

Moha ou Ba Ichou ;
Bassou ou Fouas ;
Athmane ou Hammou.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'ERFOUD.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, en date du 1^{er} octobre 1950, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Erfoud, pour une période de deux ans (du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1952) :

1^o Section d'Erfoud :

Sidi Abdelkrim ben Abderrahmane ;
Sidi Ahmed ben Khelifa ;
Allal ben Jilali ben Berbèr.

2^o Section du Rleb :

Moulay Abdelkadèr ben Ali ;
Moha Assou ;
Baha ou Abdal Adel.

3^o Section du Jorf :

Seddiq bel Madani ;
Omar ben Bou Tayeb ;
Brahim ben Omar.

4^o Section des Beni M'Hammed, Seffalat :

Madani ben Hamouina ;
Abderrahmane ben Jilali ;
Sidi Ahmed ben Haïssa.

5^o Section des Aït Khebbache de Rissani et Aït Bourk :

Ahmed ou Youssef ;
Mohammed ou Lahcèn.

6^o Section de Taouz :

Ahmed ou Brahim ;
Mohammed ou Hassèïn.

7^o Section d'Aïnif :

Lahcèn ou Iho ;
Haddou ou Ikhlef.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KSAR-ES-SOUK.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, en date du 1^{er} octobre 1950, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ksar-es-Souk, pour une période de deux ans (du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1952) :

1^o Section des Aït Izdeg du Moyen-Guir, des chorfa de Boudouib, des Mrabtines de Saheli :

Si Hamed ben Hassan ;
M'Hamed ou Hamou.

2^o Section des Oulad Naceur, des ksouriens des Oulad Bouanane, des chorfa d'Aïn-Chair :

Moulay Omer ou Equir ;
M'Hamed ben Fenni.

3^o Section des Aït Izdeg de Ksar-es-Souk et du Kheneg des Aït Khalifa (Aït Serhrouchèr) :

Saïd Amzil ;
Ou Bahdane.

4^o Section des chorfa du Medarhara :

Bariki ould Ba Hammou ;
Si Mohamed Bel Hassan.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 25 octobre 1950 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant organisation du personnel du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel, prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948, comporte les épreuves suivantes, en ce qui concerne le service des domaines :

a) Épreuves écrites.

1^o Une version d'arabe en français (servant en même temps d'épreuve d'orthographe) (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2^o Un thème de français en arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3^o Une note sur une ou plusieurs questions intéressant le service des domaines (régime immobilier, successions musulmanes) (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

b) Épreuve orale.

Interprétation orale de français en arabe et d'arabe en français (coefficient : 2).

Art. 2. — L'examen a lieu à Rabat, à la date fixée par le chef du service des domaines qui choisit les sujets de composition. Deux séances sont consacrées aux épreuves.

Les candidats adressent leurs demandes par la voie hiérarchique, dix jours avant l'ouverture de l'examen. Le chef du service arrête la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 3. — Une commission de deux ou plusieurs membres désignés par le chef du service, est chargée de la surveillance des épreuves.

Art. 4. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes. L'usage du dictionnaire est cependant autorisé pour les épreuves écrites n^{os} 1 et 2.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 5. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées contenant le texte des compositions par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 6. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également son nom ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les enveloppes renfermant les bulletins et les compositions sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Bulletins : « Examen professionnel pour l'accès au cadre de commis d'interprétariat. — Nombre de bulletins : » ;

b) Compositions : « Examen professionnel pour l'accès au cadre de commis d'interprétariat. — Épreuve n° ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au chef du service des domaines.

ART. 7. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 8. — Les compositions sont notées par un jury composé du chef du service ou de son représentant et de deux agents du cadre supérieur de la direction des finances.

ART. 9. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article premier. La somme des produits obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 10. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 90 points pour l'ensemble des compositions.

La note 5 est éliminatoire à l'épreuve n° 1, la note 0 aux épreuves n° 2 et 3 et à l'épreuve orale.

Chaque candidat fait, en outre, l'objet d'une note de service de 0 à 20.

ART. 11. — La liste, par ordre de mérite, des candidats admis définitivement, est arrêtée par le directeur des finances.

Rabat, le 25 octobre 1950.

Pour le directeur des finances,

L'inspecteur général des services financiers,

COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, détachés auprès de la direction des travaux publics du Maroc, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1948 (6 rebia II 1367) relatif à l'allocation spéciale et à la prime de rendement attribuées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics ;

Vu la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, publiée au *Journal officiel* de la République française n° 233, du 1^{er} octobre 1948, page 9604, et, spécialement, son article 3 ;

Vu le rapport de mission établi, en date du 27 avril 1950, par M. Vincent, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances, après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1950, il est alloué aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, détachés auprès de la direction des travaux publics du Maroc, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et d'une indemnité de poste.

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité représentative est égal à :

80 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ;

80 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

ART. 3. — Le maximum de l'indemnité de poste qu'un fonctionnaire peut percevoir, est égal à 20 % du traitement de base moyen de son grade.

La moyenne des indemnités de poste attribuées ne peut dépasser, pour chaque grade, 10 % du traitement de base moyen du grade.

ART. 4. — L'indemnité représentative et l'indemnité de poste sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 5. — La prime de rendement accordée aux fonctionnaires des cadres précités, est supprimée.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1370 (17 octobre 1950).

Le naib du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1950.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1948 (6 rebia II 1367) relatif à l'allocation spéciale et à la prime de rendement attribuées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics ;

Vu la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, publiée au *Journal officiel* de la République française n° 233, du 1^{er} octobre 1948, page 9604, et, spécialement, son article 3 ;

Vu le rapport de mission établi, en date du 27 avril 1950, par M. Vincent, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances, après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1950, il est alloué aux fonctionnaires de la direction des travaux publics appartenant aux cadres désignés ci-après, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste.

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité représentative est égal à :

- 50 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs principaux ;
- 50 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs subdivisionnaires et adjoints ;
- 45 % du traitement de base moyen du grade pour les sous-ingénieurs ;
- 40 % du traitement de base moyen du grade pour les adjoints techniques ;
- 20 % du traitement de base moyen du grade pour les agents techniques.

ART. 3. — Le maximum de l'indemnité de poste qu'un fonctionnaire peut percevoir, est égal à 20 % du traitement de base moyen de son grade.

La moyenne des indemnités de poste attribuées ne peut dépasser, pour chaque grade, 10 % du traitement de base moyen du grade.

ART. 4. — L'indemnité représentative et l'indemnité de poste sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 5. — La prime de rendement accordée aux fonctionnaires des cadres précités, est supprimée.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1370 (17 octobre 1950).

Le naib du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1950.
Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 octobre 1950 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel des services de la direction des travaux publics et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du directeur des travaux publics fixe la date d'ouverture de l'examen et le nombre des places mises en compétition. Le même arrêté indique le nombre des places réservées aux sujets marocains en exécution du dahir du 14 mars 1939. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

L'examen a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les sous-ingénieurs et adjoints techniques ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration du Protectorat, qui désirent subir l'examen professionnel, doivent en faire la demande au directeur des travaux publics.

Cette demande est adressée au directeur des travaux publics, avec la note signalétique de l'intéressé, ainsi qu'un rapport des ingénieurs du service auquel le candidat est attaché, et l'avis des chefs des services municipaux et du directeur de l'intérieur, quand le candidat est attaché aux travaux municipaux. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (statut) ; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif, avec cote numérique de 0 à 20.

Les dossiers ainsi constitués doivent parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel) un mois avant la date fixée pour les épreuves de la première partie.

Le directeur des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves ; il leur indique en temps utile le lieu de l'examen.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen professionnel se divisent en deux parties :

Une première formant les épreuves d'admissibilité qui consistent en compositions écrites ;

Une seconde constituant les épreuves d'admission qui comprennent la rédaction d'un avant-projet, des calculs pratiques et des interrogations.

ART. 4. — Le programme des connaissances exigées et le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats, sont développés dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve (pour les épreuves écrites seulement) et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 5. — Les épreuves d'admissibilité et celles de la première partie de l'admission ne comportent que des compositions écrites qui pourront avoir lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Dans ce cas, les sujets de compositions sont adressés à l'avance sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre, ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes, etc., nécessaires pour exécuter les épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé. Ils doivent être munis de crayons, compas, tire-lignes, etc. Toute fraude est justiciable du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 6. — Les compositions ou dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre de quatre chiffres, au moins, à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli cacheté et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des travaux publics, avec un procès-verbal constatant les opérations, et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 7. — Toutes les opérations de l'examen (choix des sujets, correction des épreuves, interrogations), sont conduites à la diligence d'une commission unique, désignée par le directeur des travaux publics.

La commission est présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées, les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint.

Le président de la commission d'examen peut désigner des correcteurs spéciaux ; il peut également proposer l'ouverture de plusieurs centres d'examen, pour les épreuves d'admissibilité et pour les épreuves écrites d'admission.

Après correction des épreuves, la commission d'examen dresse les tableaux de classement et arrête la liste des candidats qui ont obtenu le minimum de points réglementaire et n'ont pas obtenu une note éliminatoire aux épreuves d'admissibilité ou à la première partie des épreuves d'admission.

Les épreuves orales sont publiques.

ART. 8. — Nul ne pourra être admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, les deux tiers du maximum, soit 386,67 points.

Toute note inférieure à 7, pour l'une quelconque des compositions d'admissibilité, est éliminatoire.

Nul ne pourra être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves écrites d'admission (avant-projet et calcul simple de résistance des matériaux, d'hydraulique ou d'électricité) les trois cinquièmes du maximum, soit 300 points et, pour chacune des matières, une note égale ou supérieure à 7. Les candidats remplissant ces conditions doivent subir, la même année, les épreuves orales ; en cas d'insuccès final, ils ont à recommencer l'ensemble des épreuves d'admission.

Les candidats admis à subir les épreuves d'admission conservent le bénéfice de l'admissibilité pour les deux examens suivants. En cas d'empêchement grave (raison de santé ou cas de force majeure) de participer à l'un de ces examens, les candidats intéressés pourront être admis à se présenter au troisième examen suivant leur admissibilité. Les demandes devront alors être adressées dans le même délai et seront instruites dans les mêmes conditions que les demandes de participation à l'examen professionnel.

Les résultats des épreuves d'admissibilité ne sont pas totalisés avec ceux des épreuves d'admission.

Les résultats de la première partie des épreuves d'admission sont totalisés avec ceux des épreuves orales.

ART. 9. — Les candidats bénéficieront d'une majoration pour services rendus égale à six fois l'excédent sur 10 de la note donnée par le directeur adjoint, sur le vu des notes données par l'ingénieur en chef et l'ingénieur d'arrondissement.

ART. 10. — Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés, sur leur demande, de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 56 points qui s'ajoutera au total des épreuves d'admission. Ils pourront, s'ils le désirent, demander à subir cette épreuve d'arabe dialectal ; dans ce cas, il leur sera tenu compte de la note obtenue multipliée par le coefficient 4.

ART. 11. — Aucun candidat ne peut être définitivement porté au tableau de classement, s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour diplôme d'arabe et services rendus, les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves d'admission ; ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 7 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations (à l'exclusion de l'interrogation d'arabe dialectal).

ART. 12. — Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947, dans la limite des emplois qui leur sont réservés ;

Sur une liste C, sont inscrits les noms des candidats marocains, dans la limite des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces

candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile. Les emplois réservés aux sujets marocains et non attribués continuent à être réservés par application du dahir du 8 mars 1950.

ART. 13. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, accompagnée d'un rapport du président sur l'ensemble des épreuves, le directeur des travaux publics peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre.

La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics devenu vacant.

ART. 14. — Le directeur des travaux publics arrête la liste nominative des candidats admis définitivement, compte tenu du nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations d'après les vacances d'emploi suivant l'ordre de classement.

Les candidats, sujets marocains, admis définitivement, peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 15. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

ART. 16. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rabat, le 30 octobre 1950.

GIRARD.

* * *

Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Programme des épreuves et des matières.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

	Temps accordé	Coefficient
1° Rapport portant sur une question administrative	4 heures	5
2° Rapport portant sur une question technique	4 heures	5
3° Avant-métré d'un ouvrage d'art	8 heures	5
4° Cubature des terrasses	5 heures	5
5° Calcul trigonométrique	4 heures	5
6° Croquis à main levée	3 heures	4
TOTAL des coefficients.....		29

ÉPREUVES D'ADMISSION.

A. — Épreuves écrites.

	Temps accordé	Coefficient
1° Avant-projet de route ou de chemin de fer, d'ouvrage d'art ou étude de détail d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données : coefficient 10	8 heures	15
Rédaction d'un mémoire justificatif : coefficient 5		
2° Calcul simple de résistance des matériaux, d'hydraulique ou d'électricité.	5 heures	10
TOTAL des coefficients.....		25

B. — Épreuves orales.

1° Notions élémentaires de résistance des matériaux, d'hydraulique et d'électricité appliquées. Coefficient : 3.

Calcul d'une poutre à travées non solidaires, d'un arc, d'un mur de soutènement, ou de quai, d'une console, d'un plancher, d'un cintre, d'une ferme de bâtiment, etc.

Calcul de la pression de l'eau sur une paroi plane, de l'écoulement par orifice, vanne déversoir, du remous d'un barrage, du diamètre à donner à un tuyau de conduite d'eau et des dimensions à donner à un canal pour porter un débit donné ; description des machines hydrauliques, roues, turbines, pompes.

Calcul d'un conducteur électrique et de ses supports, au point de vue mécanique et au point de vue électrique, et description sommaire des appareils électriques : moteurs, transformateurs, conducteurs, isolateurs, supports, appareils d'éclairage.

2° Études sur le terrain et rédaction des projets. Coefficient : 5.

Méthodes générales de lever de plan et instruments employés, méthodes générales de nivellement, plans et surfaces de niveau, plans et surfaces de comparaisons.

Nivellements simples et composés : instruments.

Nivellement trigonométrique : tachéométrie, représentation graphique du relief du sol ; plans parcellaires.

Études des tracés sur plan coté.

Cubature des terrassements. Mouvement des terres.

Formules de transport. Ouvrages d'art. Emplacement.

Débouché. Dispositions principales. Maisons de garde et cantonnières. Dispositions générales. Pièces constitutives d'un avant-projet, d'un projet de tracé et de terrassements, d'un projet d'exécution. Composition des dossiers d'adjudications. Pièces écrites. Rédaction des projets.

Notions sommaires sur la projection Lambert du Maroc et le nivellement général du Maroc.

3° Matériaux et procédés de construction. Coefficient : 5.

Chaux et ciments, mortier, béton, béton armé, plâtre, argile. Maçonnerie. Qualités et défauts des pierres. Différentes espèces de maçonnerie. Briques, bois, fonte, fers et aciers. Bitumes et goudrons, émulsions, composés d'hydrocarbure ; qualités et défauts.

Conditions de réception des matériaux ci-dessus.

Piquetage, implantation des ouvrages. Organisation des chantiers de travaux publics, en particulier de terrassement, de bétonnage, de cylindrage. Appareils employés. Dragages, dragues, transports des produits de dragages. Fondations. Bâtardeaux. Épuisements. Construction des voûtes. Appareillage.

Adduction d'eau. Tuyaux divers. Appareils pour élever l'eau. Compteurs d'eau. Réseau de distribution.

4° Notions de droit administratif. Coefficient : 3.

Historique sommaire de l'établissement du Protectorat de la France au Maroc.

Le Protectorat et ses représentants.

Le Sultan, les vizirs, les directeurs et les administrations centrales chérifiennes.

L'administration régionale et l'administration locale et les autorités qui les représentent.

Les chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture et les sections indigènes.

L'organisation judiciaire et l'organisation financière dans leurs rapports avec les travaux publics.

Le domaine public : définition, délimitation, occupation temporaire, permission de voirie, alignement.

La propriété privée dans ses rapports avec les travaux publics : immatriculations, utilité publique, enquêtes, expropriations, dommages, occupations temporaires.

Les marchés de travaux publics : mode de passation, clauses et conditions générales, devis généraux.

Instruction sur les adjudications et marchés. Commission des marchés.

Les routes, chemins et pistes : classement, délimitation, conservation, entretien, police, code de la route, prestations.

Les concessions de chemins de fer et de production ou de distribution d'électricité au Maroc. Notions générales sur les concessions et sur la distinction entre les comptes de la concession et les comptes de la société concessionnaire.

Les sources, marais et cours d'eau : propriété, délimitation, police. Associations syndicales pour irrigations, assainissements, constitution, fonctionnement. Intervention des travaux publics.

Les rivages de la mer et les ports : délimitation, conservation, police, ports concédés, voies ferrées sur les quais.

Réglementation de l'exploitation des carrières et du tirage des coups de mines.

Réglementation du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Réglementation des transports.

Relations entre les travaux publics et les autres services du Protectorat, à l'occasion de l'exécution par ces services de travaux publics ou de bâtiments.

5° Pratique du service et comptabilité. Coefficient : 7.

Organisation administrative de la direction des travaux publics et de ses services extérieurs ; attributions, personnel, etc.

Tenue des bureaux d'ingénieurs (subdivision, arrondissement, circonscription) et instruction des affaires.

Conservation des archives et objets appartenant à l'État. Gérance des magasins de l'État. Inventaires. Mouvements.

Règlement général sur la comptabilité publique du Maroc :

a) Comptabilité des engagements de dépenses (formalités d'engagement et registre d'enregistrement des droits des créanciers. Carnets de bons) ;

b) Comptabilité des liquidations des dépenses (journal ou carnet d'attachements, sommiers des services d'ingénieurs, situation mensuelle des dépenses, mémoires, états de travaux à la tâche, décomptes provisoires et définitifs, procès-verbaux de réception, règlement des entreprises) ;

6° Parties laissées au choix de l'examineur en s'inspirant de la carrière du candidat. Coefficient : 10.

a) Routes : tracés, profils en long, profils en travers des routes, accotements et fossés. Construction et entretien des chaussées empierrées. Chaussées pavées. Matériel pour la construction et l'entretien des chaussées, pour l'exécution et l'entretien des revêtements. Notions sur les chaussées modernes. (Chaussées en béton ; tarmacadam ; bitumes fluxés ; goudrons-filler.)

Signalisation, présignalisation, balisage. Convention internationale de Genève ;

b) Chemins de fer : limites des rayons admissibles ; alignements droits entre les courbes ; raccordement des paliers, des pentes et rampes. Passage à niveau, passages inférieurs, passages supérieurs.

Voie : éléments et pose de diverses voies employées pour les chemins de fer. Connexion électrique des rails. Changement des voies simples et doubles. Traversées, traversées-jonctions. Plaques tournantes. Chariots roulants. Taquets et blocs d'arrêt. Voie en courbe, surhaussement, surécartement, bifurcation, raccordement.

Organisation générale d'une gare : voies principales, voies de service, trottoirs, quais, passages souterrains et passerelles, bâtiments des voyageurs, halles aux marchandises, remises à machines, alimentation d'eau, grues hydrauliques.

Matériel roulant. Divers types de locomotives et tanders. Voitures à voyageurs. Wagons à marchandises.

Code des signaux : signaux de la voie et des trains. Notions générales.

Notions générales sur l'électrification des voies ferrées ;

c) Cours d'eau, canaux et ports maritimes : principales conditions d'établissement et de construction d'ouvrages d'art. Défense des berges.

Matériel et outillage des voies navigables et ports.

Notions sur l'éclairage et le balisage des côtes de la mer et des ports.

Entretien et curage des cours d'eau.

Notions générales sur la captation et l'utilisation des forces hydrauliques ;

d) Hydraulique agricole et appliquée. Captages de sources et aménagements de points d'eau. Eaux potables. Adduction d'eau. Irrigation, assainissement. Pompages. Règles générales de reconnaissance et de réglementation des droits d'eau. Fonctionnement des réseaux d'irrigation, des réseaux d'assainissement.

7° Interrogation d'arabe dialectal marocain. Coefficient : 4.

Total des coefficients : 37.

Report des épreuves écrites d'admission : 25.

Ensemble : 62.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et, notamment, son article 6 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 mars 1942 et 13 avril 1942 portant organisation des personnels de la direction de la production agricole et de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1942 relatif à l'accès aux emplois publics ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Organisation des concours et examens.

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'organisation et de police communes aux concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts sont réglementées par les dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Les concours et examens sont ouverts par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts lorsque les besoins du service l'exigent, sur la proposition du chef du service intéressé.

Un arrêté directorial fixe, pour chaque session de concours ou d'examen :

La date du concours ou de l'examen ;

Les centres des épreuves écrites et, s'il y a lieu, orales ;

Le délai imposé pour le dépôt des candidatures ;

Le nombre total des emplois à pourvoir par voie de concours ou d'examen, si celui-ci n'est ouvert que pour un nombre d'emplois limité ;

Le nombre de places réservées, le cas échéant, aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et à ceux du dahir du 14 mars 1939 ;

Et le nombre de places susceptibles d'être attribuées aux femmes, lorsque les concours et examens leur sont ouverts.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat. Un avis de concours ou d'examen est également publié au *Journal officiel* de la République française, si des centres d'épreuves sont ouverts hors du Maroc.

Le service intéressé organise en outre la publicité jugée nécessaire.

Le nombre total des emplois mis au concours ou, le cas échéant, à l'examen peut être augmenté ou diminué postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et par arrêté directorial.

ART. 3. — Les candidats doivent demander, dans le délai fixé par l'arrêté qui a ouvert le concours ou l'examen, leur inscription sur une liste ouverte à cet effet au service intéressé de la direction en précisant, s'il y a lieu, le centre d'épreuves choisi et les épreuves facultatives qu'ils désirent subir.

Les candidats doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou un certificat de position militaire ;

3° Original ou copie conforme des diplômes ou des certificats exigés ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc dans l'emploi pour lequel le concours est ouvert ;

5° Extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres du candidat, les emplois remplis, les travaux effectués, etc.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers ou par les dispositions spéciales à chaque concours ou examen.

ART. 4. — Après la clôture des inscriptions, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts arrête la liste des candidats autorisés à se présenter au concours ou à l'examen, la liste des candidats admis à bénéficier des dispositions du dahir du 11 octobre 1947, ainsi que la liste des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature en vertu du dahir du 14 mars 1939.

A titre exceptionnel, si les pièces produites par certains candidats ne sont pas jugées probantes ou si leur dossier est incomplet, l'autorisation de participer au concours ou à l'examen peut leur être accordée conditionnellement et sous réserves, par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Les autorités chargées de l'organisation des épreuves dans les centres extérieurs sont informées de la décision directoriale.

Les candidats sont informés de la décision prise à leur égard, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée ; le lieu et l'heure des épreuves leur sont précisés, s'il y a lieu.

TITRE II.

Opérations de la commission de surveillance.

ART. 5. — Les membres de la commission de surveillance des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, sont désignés par le chef du service intéressé, pour les centres du Maroc où ces concours et examens sont ouverts ; ils sont désignés pour chaque centre métropolitain, algérien ou tunisien, par l'autorité qui est chargée de l'organisation des épreuves dans le centre intéressé. Ils sont au nombre minimum de trois, dont un président.

ART. 6. — Les sujets de composition sont choisis par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sur la proposition du chef du service intéressé ; ils sont placés dans des enveloppes cachetées qui portent les suscriptions suivantes : « Concours ou examen pour l'emploi de » - « Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de » Ils sont envoyés, s'il y a lieu, sous pli recommandé, à l'autorité dont dépendent les membres de la commission de surveillance de chaque centre.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets de composition et sur les enveloppes qui les contiennent.

ART. 7. — Ces enveloppes ne sont ouvertes que le jour de la composition et à l'heure indiquée, en présence des candidats, par le président de la commission de surveillance des épreuves.

En cas d'omission ou d'erreur constatée dans le contenu des enveloppes des textes de compositions, les membres de la commission de surveillance ont toute initiative pour rectifier l'erreur ou pour suppléer à l'omission dans la mesure du possible.

L'incident et les décisions prises par la commission de surveillance pour pallier les conséquences, doivent être mentionnés dans le procès-verbal des opérations de la commission.

ART. 8. — Les membres de la commission de surveillance doivent se trouver au lieu indiqué assez tôt pour que les épreuves puissent effectivement commencer à l'heure prescrite.

Les candidats sont appelés à la porte de la salle suivant l'ordre préalablement établi, et gagnent individuellement les places qui leur sont indiquées par les surveillants. Il est procédé, s'il y a lieu, à la vérification de leur identité.

ART. 9. — A l'heure prescrite, le président de la commission de surveillance fait l'appel, vérifie l'installation des candidats et constate les absences.

Les candidats doivent être séparés par un intervalle aussi grand que le permet les lieux. Ils sont placés obligatoirement dans l'ordre où ils sont appelés.

Si un candidat, non porté sur la liste, déclare être inscrit sur la liste d'un autre centre, il est autorisé à composer conditionnellement, sous réserve de la vérification ultérieure de ses titres, et il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

Nul candidat arrivé après l'ouverture des plis contenant les épreuves ne peut être admis à concourir. Cette circonstance est relatée au procès-verbal.

ART. 10. — Chaque candidat reçoit, des mains des surveillants, les feuilles de papier numérotées pour la composition de l'heure présente. Les copies remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa copie une devise et un nombre de quatre chiffres qui sont reproduits avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat sur un bulletin qui est placé dans une enveloppe que le candidat remet fermée au président de la commission, en même temps que sa composition.

Les candidats conservent la même devise et le même nombre pour toutes les épreuves qui doivent être rédigées en langue française (à l'exception des thèmes de langue étrangère).

ART. 11. — Il est absolument interdit aux candidats d'apporter soit des notes manuscrites, soit des livres d'aucune sorte (excepté, le cas échéant, les ouvrages autorisés qui sont vérifiés par les membres de la commission de surveillance).

Les candidats qui ont apporté par mégarde des papiers ou des livres, doivent les déposer avant l'ouverture de la séance sous peine d'exclusion. Il est interdit aux candidats de se servir d'un papier autre que celui qui leur est distribué.

Toutes précautions doivent être prises pour que le sujet de la composition ne soit pas connu de l'extérieur de la salle, avant le moment où le premier candidat ayant remis sa copie est autorisé à sortir. L'entrée de la salle d'examen est interdite à toute autre personne que les membres de la commission.

ART. 12. — A début de la première épreuve, le président rappelle aux candidats les règles de discipline des examens et leurs sanctions, et leur interdit de communiquer entre eux ; lecture est notamment donnée des dispositions du dahir du 11 septembre 1928, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 25 septembre 1928, page 2513, et relatif aux sanctions d'ordre général concernant les fraudes dans les concours et les examens.

Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, fraude et tentative de fraude commise pendant le concours ou l'examen, entraîne l'exclusion des coupables. En cas de flagrant délit, ceux-ci doivent être invités à quitter la salle.

La nullité du concours ou de l'examen est prononcée ensuite à l'encontre des coupables par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, au vu du rapport dressé et signé par les membres de la commission de surveillance.

La nullité ou l'annulation du concours ou de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou tentative de fraude.

L'auteur principal et ses complices peuvent être punis de l'exclusion temporaire ou définitive de tous les concours.

Si la fraude n'est découverte qu'après le concours ou l'examen, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts peut prononcer l'annulation de ce concours ou de cet examen pour le candidat et son exclusion.

ART. 13. — Les textes des compositions peuvent être soit dictés, soit distribués aux candidats.

Tout sujet dicté doit l'être avec grand soin, face à tous les candidats.

Tout texte dicté doit être relu.

Le sujet étant dicté ou distribué, il est indiqué aux candidats l'heure précise à laquelle les compositions seront relevées. Le temps accordé pour chaque épreuve est compté à partir du moment où tous les candidats sont en possession du sujet.

ART. 14. — Les épreuves doivent toujours être surveillées par deux membres au moins de la commission de surveillance.

Les membres de la commission de surveillance exercent un contrôle vigilant, de manière à assurer la sincérité des épreuves.

Ils s'abstiennent de donner aux candidats aucun conseil, aucun éclaircissements concernant les sujets.

Ils doivent s'abstenir également de donner ensuite aucune appréciation sur la valeur des compositions, aux intéressés ou à leurs parents.

Durant le travail, ils maintiennent le calme, le silence et l'isolement de chacun. Ils interdisent aux candidats de froisser ou de plisser des feuilles de papier, de jeter quoi que ce soit à terre.

Ils peuvent autoriser les candidats à fumer s'il n'y a pas d'objection de l'un d'eux.

ART. 15. — Quand le candidat a terminé sa composition, il quitte immédiatement la salle après avoir rendu sa copie aux surveillants présents.

Quand la durée assignée à la composition est écoulee, le surveillant reprend à chacun son travail tel qu'il est. Il accepte le brouillon.

ART. 16. — Les candidats ne peuvent s'absenter de la salle où ils subissent une épreuve. Toutefois l'autorisation de s'absenter peut être accordée exceptionnellement à un seul candidat à la fois. Celui-ci est accompagné et surveillé de telle manière qu'il ne puisse avoir aucune communication avec le dehors ou consulter des notes ou des livres.

Pendant son absence, il remet son travail en l'état à l'un des surveillants et le reprend à son retour.

Le nom des candidats qui ont été autorisés à sortir, l'heure et la durée exactes de leur absence doivent être mentionnés au procès-verbal.

ART. 17. — Les membres de la commission de surveillance doivent constater la remise par le même candidat de chacune de ses épreuves.

Lorsque celles-ci sont terminées, il est dressé des opérations faites un procès-verbal signé de tous les membres de la commission.

Ceux-ci mentionnent dans le procès-verbal les candidats qui ne se sont pas présentés, ceux qui se sont retirés ou qui n'ont pas remis toutes les compositions ou, enfin, tous ceux qui ont été exclus pour fraude ou toute autre cause. Doivent être également mentionnés tous les incidents qui ont pu se passer au cours des épreuves, ainsi que les décisions qui ont été prises pour les régler.

Les membres de la commission de surveillance rassemblent les copies de chaque épreuve dans une enveloppe spéciale portant la mention : « Concours ou examen pour l'emploi de..... Épreuves de (matière), à (ville). Compositions. »

Les enveloppes contenant les bulletins individuels sont également enfermées dans une enveloppe portant la mention : « Concours ou examen pour l'emploi de..... Épreuves de..... (matière), à (ville). Bulletins. » Les deux enveloppes sont scellées séance tenante en présence des candidats qui se trouvent encore dans la salle. Si aucun candidat n'accepte d'assister à cette opération, mention en est faite au procès-verbal.

ART. 18. — Si les compositions doivent être corrigées par un jury unique à Rabat ou Casablanca, l'autorité qui était chargée de l'organisation de ces épreuves dans un centre, envoie les compositions, les bulletins individuels et le procès-verbal des opérations de la commission au chef du service intéressé à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, avec les textes donnés et les enveloppes où ils étaient enfermés, immédiatement après l'examen. Les paquets sont préalablement contresignés par les membres de la commission de surveillance.

TITRE III.

Opérations du jury.

ART. 19. — La composition du jury (président et deux membres au minimum) est fixée par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sur proposition du chef du service intéressé.

Le jury peut comprendre des correcteurs ou examinateurs, choisis en dehors du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, en raison de leur compétence particulière.

Les membres du jury se réunissent sur convocation du président. Celui-ci a tous pouvoirs pour fixer l'ordre des corrections des épreuves et pour remplacer les membres du jury empêchés, et, d'une façon générale, pour régler toutes les difficultés soulevées qui doivent être mentionnées au procès-verbal des opérations du jury, ainsi que les décisions prises pour en pallier les conséquences.

ART. 20. — Les plis cachetés contenant les épreuves sont d'abord seuls ouverts par le président du jury et remis aux correcteurs.

Chacune des épreuves est corrigée par le membre du jury ou le correcteur désigné à cet effet (les notes sont portées à l'encre rouge sur chaque composition).

Les membres du jury procèdent par la suite, collectivement, à l'examen et à l'annotation des épreuves.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul ;
1, 2	Très mal ;
3, 4, 5	Mal ;
6, 7, 8	Médiocre ;
9, 10, 11	Passable ;
12, 13, 14	Assez bien ;
15, 16, 17	Bien ;
18, 19	Très bien ;
20	Parfait.

Le président du jury vérifie la notation et, en cas de divergence par suite de pluralité des notes sur une même épreuve, décide de la note définitive à accorder à chaque composition, puis il applique à ces notes les coefficients attribués suivant la réglementation en vigueur pour chaque concours ou examen.

Enfin, les notes une fois arrêtées, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 21. — Si le concours ou l'examen comporte des épreuves orales, le président du jury arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales, et fixe les dates et heures auxquelles ces épreuves seront subies.

La liste des admissibles signée du président du jury est affichée dans le hall de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ou dans les services intéressés.

Les candidats sont individuellement informés des résultats les concernant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 22. — Si les épreuves orales doivent être subies devant un jury unique siégeant à Rabat ou Casablanca, les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc, doivent s'y rendre pour subir les épreuves orales, aux jour, heure et lieu indiqués.

Dans le cas où le concours comporterait des centres d'épreuves écrites hors du Maroc, les candidats ont droit, s'ils résident hors de l'Afrique du Nord, au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence en France au port d'embarquement, et bénéficient de réquisitions de passage gratuit pour le voyage sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet d'Oran à Rabat ou Casablanca, ou de Casablanca à Rabat.

S'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat ou Casablanca.

Les réquisitions sont accordées et le remboursement des frais de voyage est effectué d'après le classement pour les voyages sur les chemins de fer et les paquebots des stagiaires ou des agents à l'échelon de début de l'emploi pour lequel le concours ou l'examen est ouvert.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage de retour, dans les mêmes conditions qu'à l'aller.

ART. 23. — Chaque épreuve orale est subie en langue française (à l'exception des épreuves de langue étrangère) par chaque candidat, individuellement, devant l'examineur ou le membre du jury désigné à cet effet par le président.

Cependant une ou plusieurs épreuves peuvent être subies par chaque candidat, individuellement, en présence de l'ensemble du jury, si le règlement particulier dudit concours ou examen en décide ainsi.

Tout candidat peut être rappelé devant le jury pour répondre aux questions qui pourront lui être posées sur l'un de ses exposés ou sur toute autre matière du programme.

Les notes des épreuves orales, variant de 0 à 20, sont attribuées dans les mêmes conditions que les notes des épreuves écrites et sont multipliées par les coefficients attribués suivant la réglementation en vigueur pour chaque concours ou examen.

ART. 24. — Le président du jury arrête une liste provisoire portant tous les noms des candidats ayant obtenu le minimum des points exigés aux épreuves écrites et, le cas échéant, orales. Il est procédé de la manière suivante pour le classement des candidats au concours ou à l'examen (si celui-ci est ouvert pour un nombre d'emplois limités) :

Trois listes A, B, C sont dressées par le président du jury ;

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis au concours ou à l'examen, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947, dans la limite des emplois qui leur sont réservés. Si le nombre de places accessibles aux candidats du sexe féminin est fixé limitativement, la quotité d'emplois réservés susceptibles d'être attribués aux candidates bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, est calculée en fonction de ce contingent, d'après la proportion indiquée par le tableau annexé au dahir ;

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste ;

Dans le cas où tous les candidats inscrits sur les listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement ;

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux, conformément aux dispositions de ce texte.

ART. 25. — Si les résultats du concours ou de l'examen ne permettent pas de pourvoir la totalité des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, les emplois laissés disponibles sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Si, d'autre part, le nombre des candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 26. — Les opérations du jury terminées, il en est dressé un procès-verbal, signé de tous les membres du jury.

Doivent être mentionnés dans le procès-verbal tous les incidents qui ont pu se passer au cours des épreuves ainsi que les décisions qui ont été prises pour les régler.

ART. 27. — La liste des candidats proposés par le jury est communiquée sans délai au directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. La liste des candidats admis ne peut être arrêtée moins de quarante-huit heures après que le directeur de l'Office aura reçu cette communication.

Passé ce délai, la liste nominative, par ordre de mérite, des candidats admis définitivement est arrêtée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Au vu des résultats du concours ou de l'examen et sur la proposition du jury, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours ou à l'examen, sans que le nombre des emplois excédentaires puisse toutefois dépasser la moitié de ces emplois. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours ou à l'examen suivant seulement, être nommés dans un emploi devenu vacant.

ART. 28. — Les résultats du concours ou de l'examen doivent être affichés après qu'ils aient été arrêtés par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

L'affichage est fait dans le hall de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ou dans les services intéressés.

Les résultats sont publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Il est pourvu aux emplois vacants sur la proposition du chef du service intéressé, suivant l'ordre de classement, tel qu'il a été fixé à l'article 24. Mais les candidats bénéficiaires d'emplois réservés pourront être nommés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre ; de même les autres candidats, si le nombre d'emplois vacants à la même date est suffisant pour effectuer toutes les nominations.

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui auront effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 6 octobre 1950.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1983, du 27 octobre 1950, page 1359.

Arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) complétant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Au lieu de :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de base	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1949	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950

Lire :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de base 1949	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950

(La suite sans modification.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 octobre 1950 rapportant l'arrêté du 20 mai 1950, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation d'emplois d'auxiliaire, à la direction des affaires chérifiennes :

CHAPITRE 40. — ARTICLE PREMIER. — *Makhzen chérifien et justice chérifienne.*

Mahakma des pachas et caïds :

Un emploi de secrétaire de mahakma, par transformation d'un emploi d'auxiliaire ;

Un emploi de mokhazni, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1950 : M. Vautier Lucien, chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 novembre 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration principal, 2^e échelon* du 1^{er} décembre 1945 : M. Grès Emile, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1950 : M. Hermellin Théodore, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Est nommée, par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Rouchon Olga, dactylographe hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1950.)

Est reclassée *dactylographe, 7^e échelon* du 1^{er} septembre 1950 : M^{me} Ribier Marguerite, dactylographe de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 octobre 1950.)

*
**

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus, dans le cadre des agents publics en fonction dans les municipalités :

2^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Rodriguez Lucien ;

2^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Jourdan Fernand ;

3^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Coudert Fernand ;

6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Betton Julien ;

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Andréo Louis et Mariani Pierre ;

5^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Cerdan François ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Pacreu Joseph ;

4^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Sion Louis ;

3^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : MM. Fernandez Antoine et Vermeil Eugène ;

2^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Martin Henri ;

4^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Baule Jean ;

4^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. El Thami ben Ahmed ben Driss ;

2^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Boubout Meçsaoud.

(Arrêté directeur du 20 octobre 1950.)

Est titularisé et reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 8 août 1947 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 23 jours) : M. Pothier Roger, commis stagiaire. (Arrêté directeur du 14 octobre 1950.)

Sont promus *rédacteurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des services extérieurs* du 1^{er} janvier 1949 : MM. Coquet du Sablon Jacques et Kleiss Henri, rédacteurs principaux de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 19 octobre 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, avec ancienneté du 5 décembre 1946, et *7^e échelon* du 1^{er} septembre 1949 : M. Sayah ben Bouafs ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Tahar ben Mohamed, gardes auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 13 octobre 1950.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1^{er} septembre 1950 :

Commissaire divisionnaire (après trois ans) : M. Angeletti Louis, commissaire divisionnaire (avant trois ans) ;

Brigadier-chef de 2^e classe (après deux ans) : M. Abdelkadèr ben Haj Bark ben Mohammed, brigadier-chef de 2^e classe (avant deux ans) ;

Sous-brigadiers de police (après deux ans) : MM. Agnan Jean, Allière Marc, Bouet Georges, Boujon Raymond, Briand Lucien, de Volontat René, Germain Maurice, Graby Germain, Guerrero Manuel, Guichard André, Henry Gustin, Larruy Paul, Leffèvre Jean-Marie, Leseigneur Georges, Marchal Jean, Noilhan Cyprien, Ossart Paul, Papon Camille, Pons Ange, Poulain Robert, Pradayrol Firmin, Rault André, Riolland Jean, Rohmer Louis, Sautarel André, Sibre Maurice, Tisserand René, Vaudaux Ruth, Abdallah ben Sliman ben Djilali, Ahmed ben Mohamed ben Djilali, Ali ben Lahoussine, Belaïd ben Salem, Bouazza ben Larbi ben Bark, Brahim ben Mahjoub ben M'Barek, Jilali ben Fatan ben Faraji, M'Barek ben Ahmed ben Farès, M'Bark ben Abdallah ben Lahoussine, Mimoun ben Mohamed ben Amor, Mohammed ben Smaïl ben Hammouda et Sliman ben Abdelkadèr ben Lakdar, sous-brigadiers de police (avant deux ans) ;

Gardiens de la paix stagiaire du 1^{er} août 1950 : M. Rolland Noël, gardien de la paix auxiliaire.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 24 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 74 mois 7 jours) : M. El Haj ben Daoud ben Azzouz ;

Du 1^{er} septembre 1949, avec ancienneté du 2 juin 1949 (bonification pour services militaires : 73 mois 29 jours) : M. Motz Georges ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1949 :

Avec ancienneté du 16 février 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 15 jours) : M. Roux René ;

Avec ancienneté du 23 février 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 8 jours) : M. Le Bacquer Yves ;

Avec ancienneté du 28 février 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 3 jours) : M. Baloge Alix ;

Avec ancienneté du 13 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 58 mois 18 jours) : M. Portebled Albert ;

Du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 16 jours) : M. Noailles Jean ;

Gardiens de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1949 :

Avec ancienneté du 29 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 46 mois 2 jours) : M. Vergeade Maurice ;

Avec ancienneté du 5 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 42 mois 26 jours) : M. Decharrière Auguste ;

Avec ancienneté du 15 juin 1949 (bonification pour services militaires : 25 mois 16 jours) : M. Villacrecès Robert ;

Avec ancienneté du 7 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 24 mois 24 jours) : M. Olive Raymond ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 7 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 11 mois 24 jours) : M. Allard Jean ;

Du 1^{er} septembre 1949 :

Avec ancienneté du 6 octobre 1947 (bonification pour services militaires : 21 mois 25 jours) : M. Pors Jean ;

Avec ancienneté du 19 octobre 1947 (bonification pour services militaires : 21 mois 12 jours) : M. Berger Jean ;

Avec ancienneté du 8 février 1948 (bonification pour services militaires : 17 mois 23 jours) : M. Picard Marcel ;

Avec ancienneté du 11 mars 1948 (bonification pour services militaires : 16 mois 20 jours) : M. Delcan Georges ;

Avec ancienneté du 18 mars 1948 (bonification pour services militaires : 16 mois 13 jours) : M. Le Martin Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Rey Guy ;

Du 15 septembre 1949, avec ancienneté du 15 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 10 mois 16 jours) : M. Torrègrosa Hubert,

gardiens de la paix stagiaires.

Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} novembre 1950 : M. Duboulay Maurice, inspecteur de sûreté de 1^{re} classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} novembre 1950 : M. Finck René, inspecteur de 2^e classe, de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 2 août, 26 septembre, 12 et 16 octobre 1950.)

Sont nommés, dans l'administration pénitentiaire, *surveillants de prison stagiaires* :

Du 1^{er} juillet 1950 : MM. Pelletier Maurice, Schalk François et Vareil Ernest ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Lenglet Roger, surveillants temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 29 septembre et 6 octobre 1950.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommées *secrétaires d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* :

Du 1^{er} janvier 1950 : M^{lles} Bacq Line et Martinez Yvonne ;

Du 1^{er} juin 1950 : M^{lle} Thirion Pauline, secrétaires d'administration de 2^e classe (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 25 septembre 1950.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur-central-rédacteur de 1^{re} catégorie du 1^{er} janvier 1950 : M. Lamaison Jean, *inspecteur-central-rédacteur de 2^e catégorie* ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 et *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1950 : M. Rafflin Jacques, *contrôleur de 4^e classe* ;

Contrôleur principal hors classe (cadre en voie d'extinction non intégré) du 1^{er} novembre 1950 : M. Ducarre Albert, *contrôleur principal de 1^{re} classe*.

Est recruté en qualité de *fqih de 7^e classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Ahmed ben Abderrahman Bernat.

Est réintégré, après mise en disponibilité pour services militaires, du 1^{er} mai 1950 : M. Ivorra Edmond, *commis stagiaire*.

(Arrêtés directoriaux des 15 mai, 20 et 24 octobre 1950.)

Est nommé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1950 : M. Chastel Maurice, *inspecteur principal de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 23 juin 1950.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

L'ancienneté de M. Robineau Guy, *adjoint technique de 4^e classe*, est fixée au 9 mai 1949 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours).

L'ancienneté de M. Claudot Serge, *adjoint technique de 4^e classe*, est fixée au 17 mars 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 14 jours).

L'ancienneté de M. Mougin Gilbert, *adjoint technique de 4^e classe*, est fixée au 1^{er} mai 1949 (bonification pour services militaires : 1 an).

Est nommé, après examen professionnel, *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} mai 1950 et reclassé à la même date *adjoint technique de 2^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois) : M. Mais Paul, *agent technique principal de 2^e classe*.

Est reclassé *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois) : M. Desforges André, *agent technique de 3^e classe*.

L'ancienneté de M. Lecomte Jean, *agent technique de 3^e classe*, est fixée au 1^{er} mars 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois).

L'ancienneté de M. Lisse Bernard, *agent technique de 3^e classe*, est fixée au 29 mars 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 2 jours).

L'ancienneté de M. Vallé Antoine, *agent technique de 3^e classe*, est fixée au 24 février 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 5 jours).

(Arrêtés directoriaux des 27, 30 septembre et 5 octobre 1950.)

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1950 : M. Meniel Jean, *ingénieur T.P.E. de 1^{re} classe*, mis en service détaché. (Arrêté directorial du 2 octobre 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (surveillant de chantier), avec ancienneté du 30 décembre 1944 : M. Enéa Antoine ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 16 novembre 1945 : M. Sliman ben Abbas ben el Yazid ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Ahmed ben Mohamed el Fillali ;

Du 1^{er} juillet 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 5 novembre 1948 : M. Bouchta ben Allal ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (porte-mire), avec ancienneté du 15 février 1947 : M. El Bernoussi ben Bouregba el Hadj, *agents journaliers*.

(Arrêtés directoriaux des 26 mai, 25 juillet et 8 septembre 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé *inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1950 : M. Chalot André. (Arrêté directorial du 2 octobre 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de la circulaire n° 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1943, et élevé à la 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 8 juin 1947 : M. Haddi ben Hamou, *cavalier de 7^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941, et nommé *cavalier de 4^e classe* du 1^{er} mars 1945, et *cavalier de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Ahmed ben Abdesslem, *cavalier de 6^e classe des eaux et forêts*.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1950.)

Sont promus, au service de la conservation foncière, du 1^{er} novembre 1950 :

Secrétaire de conservation hors classe (2^e échelon) : M. Chaumont Albert, secrétaire de conservation hors classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire de conservation de 5^e classe : M^{lle} Perbal Georgette, secrétaire de conservation de 6^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Mohamed ben Tahar ben Tayeb, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Commis principaux d'interprétariat de 2^e classe : MM. Mohamed ben el Maati Bouhelal et Taïbi ben Mohamed ben Kirane, commis principaux d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Mohamed ben M'Hamed Schhadji, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 octobre 1950.)

Est recruté en qualité de *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} septembre 1950 : M. Meyran Sylvain. (Arrêté directorial du 22 septembre 1950.)

Sont nommés :

Sous-brigadier de 2^e classe du 1^{er} septembre 1950 : M. Bousquet Emmanuel, sous-brigadier de 3^e classe des eaux et forêts ;

Du 1^{er} décembre 1950 :

Brigadier de 1^{re} classe : M. Louassier Maurice, brigadier de 2^e classe des eaux et forêts ;

Sous-brigadier de 3^e classe : M. Bonpout René, sous-brigadier de 4^e classe des eaux et forêts ;

Gardes hors classe : MM. Valéry Alimond et Garnier André, gardes de 1^{re} classe des eaux et forêts.

Est élevée au 7^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Bages Marie-Louise, dactylographe, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 13 octobre 1950.)

Est mis en disponibilité d'office du 1^{er} décembre 1950 : M. Clément Lucien, garde hors classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 9 octobre 1950.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1950 :

Cavaliers de 6^e classe : MM. Mohamed ben Ali ben Hadj et Bouchaïb ben Mohamed, cavaliers de 7^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 5^e classe : M. Mohamed ben Bouazza, cavalier de 6^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 2^e classe : M. Ahmed ben Lhassèn ben Mohamed, cavalier de 3^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 13 septembre 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de la circulaire 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} août 1946, reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 octobre 1945, et élevé à la 6^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Mohamed ben Hamou Kamengi, cavalier de 7^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1945, et élevé à la 6^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben M'Bark, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 7 juin 1946, et élevé à la 6^e classe du 1^{er} juillet 1950 : M. Saïd ou Lahcèn, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 20 septembre 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 17 septembre 1946, et élevé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1949 : M. Ahmed ben Mohamed, agent journalier des eaux et forêts.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et élevé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1949 : M. Ahmed ben Bakkal, ouvrier journalier des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1950.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Adjoint d'économat de 3^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M. Millereux Bernard ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1950 : M^{lle} Richardot Yvonne ;

Répétitrices surveillantes de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} avril 1950 : M^{mes} Carré Jeanine et Charclli Faustine ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} juillet 1950 : M^{lle} Cordonnier Suzanne ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

Professeurs certifiés de l'enseignement technique (cadre unique, 2^e échelon) :

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Cornuejols Jean ;

Avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Cornuejols Renée,

professeurs du cadre métropolitain ;

Professeur certifié (cadre unique, 8^e échelon) : M^{me} Lorenzi Marie-Louise ;

Professeurs licenciés de 6^e classe (cadre normal) :

Avec 1 an d'ancienneté : M. Binon André ;

Avec 1 an 11 mois 20 jours d'ancienneté : M^{lle} Constans Irène ;

Avec 2 ans 11 mois 7 jours d'ancienneté : M^{me} Fayet Denise ;

Chargés d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Avec 2 ans 10 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Bastian Janine ;

M. Durizy Toussaint ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : M. Benzal Jean ;

Maitres et maitresses de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

MM. Garitey Pierre, Boudjakdji Mourad, Bouttefeux Maurice, Mamane Meyer, Munzer Raymond et Lapostol Gilbert ;

Avec 1 an d'ancienneté : M^{lles} Vincc Andrée et Pussey Jeanine ;

Avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M^{lle} Escollier Henriette ;

Mouderrès stagiaire des écoles primaires : M. Mohamed ben el Hachemi ben Abdelkadèr el Mesfoui ;

Instituteur et institutrices de 6^e classe :

Avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Flament-Annequin Rosa ;

Avec 9 mois 15 jours d'ancienneté : M. Baudon André ;

M^{me} Cartier Antoinette ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier : M. Lahlou Abdelhadi ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Haddou ou Lahcèn.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 10, 15 juin, 10, 20, 22 juillet, 1^{er}, 4, 9, 16 août, 16, 27 septembre, 5, 9 et 10 octobre 1950.)

Est rangé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans 8 mois d'ancienneté, et promu *instituteur de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, et *instituteur de 4^e classe* du 1^{er} février 1948 : M. Arpin Joël. (Arrêté directorial du 2 octobre 1950 modifiant l'arrêté du 20 février 1950.)

Est rangé *maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} novembre 1946, avec 1 an 1 mois d'ancienneté, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1948 : M. Cipièrre Charles. Arrêté directorial du 26 septembre 1950 modifiant l'arrêté du 4 février 1948.)

Est rangé *répétiteur surveillant de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans 6 mois 20 jours d'ancienneté, et promu *répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} avril 1946, avec effet pécuniaire du 1^{er} novembre 1947, et *répétiteur surveillant de 4^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} avril 1949, avec effet pécuniaire du 1^{er} avril 1949 : M. Piétri Antoine ;

Est rangé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec 1 an 8 mois 10 jours d'ancienneté, et promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} mai 1947, avec effet pécuniaire du 1^{er} juin 1949 : M. Sultan Charles ;

Est rangée *institutrice hors classe* du 1^{er} octobre 1950, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Salauic Simone.
(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 9 et 10 octobre 1950.)

Sont promus :

Instituteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1950 : M. Rigard Raoul ;

Du 1^{er} novembre 1950 :

Météorologiste de 4^e classe : M^{me} Canus Yvonne ;

Aide-météorologiste de 1^{re} classe : M. Hugon Pierre ;

Institutrice de 1^{re} classe : M^{me} Verdier Edmée ;

Institutrice de 2^e classe : M^{me} Pantalacci Anne-Marie ;

Instituteurs de 4^e classe : MM. Augereau Jean et Membre Jean ;

Instituteur de 3^e classe du cadre particulier : M. Ben Djilali Ahmed ;

Mouderrès de 4^e classe : M. Mustapha ben Ahmed Quandil ;

Assistante maternelle de 2^e classe : M^{me} Charbit Messaouda ;

Assistante maternelle de 5^e classe : M^{me} Trochu Liliane ;

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Chambon Vincent ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon : M^{me} Treiber Marie ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Ali ben Ahmed ;

Inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques hors classe : M. Aymond Jean.

(Arrêtés directoriaux des 13 mars, 23 et 29 août 1950.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique, du 1^{er} octobre 1950 :

M. Hébrard Gabriel, *professeur d'éducation physique et sportive du cadre supérieur* ;

M. Larroche Jean, *professeur licencié de 1^{re} classe (cadre supérieur)* ;

M^{me} Robert Marie-Hélène, *professeur chargé de cours de 1^{re} classe (cadre supérieur)* ;

M^{me} Dorche Juliette, *professeur certifié de 1^{re} classe (cadre supérieur)* ;

M^{me} Larroche Jeanne, *professeur chargé de cours de 1^{re} classe (cadre supérieur)* ;

M^{mes} Chamoux Esther, Lachanaud Clémence et Cornu Germaine, *institutrices hors classe* ;

M^{me} Daussy Renée, *institutrice de classe exceptionnelle* ;

M^{me} Chaput Angèle, *institutrice de 1^{re} classe* ;

M. Murati Antoine, *instituteur de 2^e classe* ;

M^{me} Coussy Annie, *institutrice de 5^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 27 septembre, 1^{er}, 10 et 13 octobre 1950.)

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1948 :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 3 ans 6 mois 22 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 11 mois 22 jours, et pour suppléances : 7 mois) : M. Bendahan Édouard ;

Institutrices de 6^e classe :

Avec 2 ans 2 mois 6 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 mois 22 jours) : M^{me} Bénitha Andrée ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 9 mois) : M^{me} Bauer Marie.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 29 septembre 1950.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recrutée en qualité d'*adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 16 septembre 1950 : M^{lle} Manguet Bernadette. (Arrêté directorial du 12 septembre 1950.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1950 et reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* à la même date, avec ancienneté du 12 octobre 1947 (bonifications pour services militaires : 5 ans 10 mois 19 jours, et pour services d'auxiliaire : 1 an 4 mois) : M. Mauget Albert, agent sanitaire temporaire. (Arrêté directorial du 29 août 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 16 mars 1948, et promu *commis principal de 2^e classe*, à la même date, avec la même ancienneté : M. Tani Ferdinand, commis auxiliaire de 3^e catégorie.

Est titularisée et reclassée *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 8 mars 1946 : M^{lle} Paccot Emilie, infirmière auxiliaire de 5^e classe (3^e catégorie).

(Arrêtés directoriaux du 30 août 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1981, du 13 octobre 1950, page 1309.

Rayer : « Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires », mais le mentionner page 1310, pour MM. Malca Yamine et Escribano François.

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohamed ben Mohamed Larbi Achougui, infirmier auxiliaire. (Arrêté directorial du 17 septembre 1950.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Inspecteur-rédacteur, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Benoit Bernard, inspecteur adjoint ;

Chefs d'équipe :

7^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Laplane Louis ;

8^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Martin Louis,

soudeurs ;

*Inspecteurs des I.E.M. :**2° échelon :*

Du 21 juillet 1950 : MM. Merendet Jean et Tréfigny Guy ;

Du 6 octobre 1950 : M. Brenichot Louis ;

3° échelon :

Du 11 octobre 1950 : M. Coste Édouard ;

Du 16 novembre 1950 : M. Freu Armand ;

*Inspecteur adjoint, 2° échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Charenton-Robert ;**Conducteur principal de travaux des lignes, 2° échelon du 11 novembre 1950 : M. Yves Emmanuel ;**Contrôleurs des I.E.M. :**2° échelon :*

Du 6 septembre 1950 : M. Bouge Jean ;

Du 26 septembre 1950 : M. Bévéraggi André ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Môngenet Georges ;*3° échelon du 26 décembre 1950 : M. Deharo Fernand ;**4° échelon du 26 octobre 1950 : M. Frot Pierre ;**5° échelon :*Du 1^{er} septembre 1950 : M. Gaspard Jean ;

Du 21 novembre 1950 : M. Barrau André ;

*6° échelon du 21 août 1950 : M. Garnier Pierre ;**Chefs d'équipe, 3° échelon :*

Du 16 septembre 1950 : M. Vattré Marcellin ;

Du 21 septembre 1950 : M. Liverato Firmin ;

Du 6 novembre 1950 : M. Carretero Augustin ;

Du 11 novembre 1950 : M. Herrera Manuel ;

*Agent d'exploitation, 4° échelon du 26 décembre 1950 : M^{lle} Galiana Christiane ;**Agents des lignes :**2° échelon :*

Du 16 août 1950 : M. Paterni Jean ;

Du 16 décembre 1950 : M. Bontrond Ernest ;

*3° échelon :*Du 1^{er} juillet 1950 : M. Scepe Louis ;Du 1^{er} novembre 1950 : M. Hayaux Ferdinand ;*Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :**5° échelon du 1^{er} octobre 1950 : MM. El Houcine ben el Haj M'Barck ben Messaoud et El Mokhtar ben Abdallah ben Omar ;**6° échelon du 1^{er} juillet 1950 : MM. Abderrahman ben Djilali et Abdesselam ben Lahcèn ;**8° échelon :*Du 1^{er} juillet 1950 : MM. Ali ben Mohamed et Ahmed ben Mohamed ;Du 1^{er} août 1950 : M. Lahcèn ben Ali ;Du 1^{er} septembre 1950 : M. Abdallah ben Kaddour ;*9° échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Lahoussine ben Ali ;**Sous-agent public de 2^e catégorie, 9° échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Abderahman ben Mohamed ;**Sous-agents publics de 3^e catégorie :**6° échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Ali ben Mohamed ;**8° échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Saïd ben Hadj Dahan ben Houmman.*(Arrêtés directoriaux des 1^{er} août, 28 septembre, 5 et 12 octobre 1950.)Sont reclassés du 1^{er} janvier 1950 :*Receveurs de 4^e classe, 3° échelon : MM. Dubois Marcel et Valette Marceau ;**Chef de section principal (I.E.M.), 1^{er} échelon : M. Métois Robert ;**Receveur de 5^e classe, 1^{er} échelon : M. Schmitt Arthur.*

(Arrêtés directoriaux des 12, 13 et 14 octobre 1950.)

Sont nommés, après concours :

*Soudeurs :**7° échelon du 1^{er} août 1950 : M. Bernal Sauveur ;**6° échelon du 1^{er} août 1950 : M. Bernal Alphonse.*(Arrêtés directoriaux du 1^{er} août 1950.)

Sont promus :

*Inspecteur-rédacteur, 7° échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Ille Gilbert, inspecteur adjoint ;**Inspecteur du service des installations, 3° échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Roudil Sylvain, inspecteur adjoint ;**Receveur-distributeur, 9° échelon du 1^{er} août 1950 : M. Benyoussef Abderrahman, facteur ;**Facteur-chef, 6° échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Rios Jean, facteur ;**Agents de surveillance :**4° échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Piéri Jean ;**7° échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Portillo Joseph, facteurs ;**Inspecteurs adjoints :**4° échelon du 1^{er} août 1950 : M. Simon Maurice ;**3° échelon :*Du 1^{er} septembre 1950 : M. Demier Gustave ;Du 1^{er} décembre 1950 : M. Morel Gilbert ;

Du 21 décembre 1950 : M. Gafa Gabriel ;

*Agents d'exploitation :**4° échelon du 21 novembre 1950 : M^{me} Casalta Gisèle ;**2° échelon du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Boumendil Esther ;**Courriers-convoyeurs :**2° échelon du 6 octobre 1950 : M. Ledu Jean ;**3° échelon du 26 décembre 1950 : M. Petitier Pierre ;**Sous-agent public de 2^e catégorie, 8° échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Abdèsselem ben Ech Chafaï ;**Sous-agents publics de 3^e catégorie :**8° échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ;**5° échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Sallem ben Faradji ben Belkeïr.*

(Arrêtés directoriaux des 2, 5, 11, 12, 17 et 18 octobre 1950.)

La situation de M. Dubor Simon, chef de section principal, 2° échelon, est modifiée ainsi qu'il suit : *1^{er} échelon (indice 480), traitement de base : 619.000 à compter du 1^{er} janvier 1950 et 660.000 à compter du 1^{er} juillet 1950. (Arrêté directorial du 16 octobre 1950.)**Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 5° échelon du 1^{er} janvier 1948 et 6° échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Allal bel El Arbi ben Mohamed, distributeur rural cavalier. (Arrêté directorial du 10 mai 1950.)*

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1950 : M. Rigaud Louis, *commis de 2^e classe*. (Arrêté résidentiel du 16 octobre 1950.)

Sont titularisés et reclassés :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1950 :

Avec ancienneté du 10 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Maréchal Julien ;

Avec ancienneté du 24 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 8 jours) : M. Cugerone Gaston ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 3 mars 1948 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 28 jours) : M. Hammadi Mohammed Nourredine,

commis stagiaires.

(Arrêtés résidentiels du 20 octobre 1950.)

Admission à la retraite.

M^{me} Broton Anne-Marie, surveillante principale de prison de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 29 juillet 1950.)

M. Giorgi Ange, surveillant-chef de prison hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1950. (Arrêté directorial du 27 septembre 1950.)

Sont admis au bénéfice des allocations spéciales et rayés des cadres :

Du 1^{er} octobre 1950 :

MM. Aomar ben Jillali, Hamed ben Mahjoub, Belaïd ben Moulay Hassan et Brahim ben Lhassèn ;

Du 1^{er} novembre 1950 :

MM. Bachir ben Aomar, Driss ben Mohamed, Lachemi ben Belaïd, Ghezouani ben Mohamed et Mohamed ben Abdallah ;

Du 1^{er} décembre 1950 :

MM. Brahim ben Lhassèn, Moha ou Driss, Achour ben Lahoussine, Ahmed ben Khali, Mohamed ben Saïd, Salah ben Mohamed et Mohamed ben Si Bouïa,

cavaliers de 1^{re} classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 16 octobre 1950.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} août 1950 : M^{me} Béra Simone, dactylographe de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Bekhaddouma Mohammed, instituteur de 4^e classe du cadre particulier.

(Arrêtés directoriaux des 9, 14 et 27 septembre 1950.)

M^{me} Masson Germaine, contrôleur principal de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} novembre 1950.

M. Godefroy Emile, dessinateur 3^e échelon de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1950.

(Arrêtés directoriaux des 23 et 25 septembre 1950.)

Est annulé l'arrêté du 16 mars 1949 portant radiation des cadres à compter du 1^{er} juin 1949 de M. Ahmed ben Bouchaïb, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon. (Arrêté directorial du 25 septembre 1950.)

Elections.

Elections pour la désignation des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1947 (ordre alphabétique).

Contrôleurs civils titulaires.

MM. de Mazières Marc, Morel-Francoz Robert et Pailhès Louis.

Contrôleurs civils adjoints.

MM. Cardi Georges, Lombard Henri et Piquard André.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour le recrutement de trois contrôleurs adjoints du travail (session d'octobre 1950).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Renard Jean et Simoni Antoine (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947).

Concours des 16, 17 et 19 octobre 1950 pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires.

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Kirschbaum Jean, M^{me} Durand Gabrielle, MM. Pilon Louis, Parreault René et Louis André.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 16 octobre 1950 il est fait remise gracieuse aux ayants droit de feu M. Michel Aubin de la Messuzières, de la somme de deux cent quatre-vingt mille francs (280.000 fr.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Concours et examen professionnel (2^e session 1950).

Conducteur de chantier.

Concours :

Épreuves écrites 27 novembre 1950

Épreuves pratiques et orales 18 décembre 1950

Examen professionnel :

Épreuves écrites 28 novembre 1950

Épreuves pratiques et orales 20 décembre 1950

Communiqué.

Les préparations organisées par le ministère des finances pour le concours de secrétaire d'administration de la session 1951, commenceront en principe avant la fin du mois d'octobre 1950.

Elles comprendront :

1° Une préparation orale au concours de secrétaire comptable ouverte à tous les fonctionnaires de toutes les administrations ainsi qu'aux non-fonctionnaires.

Date du premier cours : le jeudi 26 octobre ;

2° Une préparation par correspondance ouverte aux mêmes catégories de candidats.

Date de parution du premier document : le 15 novembre ;

3° Une préparation orale au concours de secrétaire rédacteur ouverte à tous les fonctionnaires des finances et des affaires économiques, ainsi qu'aux fonctionnaires des autres départements autorisés par leur administration et aux non-fonctionnaires.

Date du premier cours : le mercredi 25 octobre ;

4° Une préparation par correspondance ouverte aux mêmes catégories de candidats.

Date de parution du premier document : le 15 novembre.

Il est précisé que les candidats doivent être âgés de dix-huit à vingt-six ans au 1^{er} janvier 1951, cette limite étant portée à trente ans pour les fonctionnaires justifiant de cinq ans de services à la date du concours. Les diplômes exigés sont : le baccalauréat, le brevet supérieur, la capacité en droit, le diplôme d'études supérieures des médersas, les diplômes des écoles supérieures de commerce et de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles. Les fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté indiquées en sont dispensés, mais il leur est pratiquement nécessaire d'avoir un niveau d'instruction générale de même valeur. Ils bénéficient également de la gratuité de la préparation, mais sous réserve de faire effectivement acte de candidature.

Les non-fonctionnaires et les fonctionnaires défaillants devront acquitter des droits d'inscriptions qui sont fixés à :

2.000 francs pour les préparations orales ;

1.500 francs pour les préparations par correspondance.

Pour s'inscrire ou pour obtenir tous renseignements complémentaires, prière de se présenter ou d'écrire, dans les plus brefs délais, en joignant une enveloppe timbrée pour la réponse, à l'adresse suivante :

Centre d'instruction professionnelle du ministère des finances : 3, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris (1^{er}), téléphone : central 66-33, poste 31-38.

Médaille d'honneur du travail des employés et ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie.

(Extrait de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 15 septembre 1950, publié dans les numéros du *Journal officiel* de la République française des 27, 29, 30 septembre et 3 octobre 1950.)

A. — MÉDAILLE D'ARGENT.

I. — RÉGION DE CASABLANCA.

1° Aïn-es-Sebaâ.

Société Shell du Maroc :

MM. Pastor Michel, mécanicien d'entretien ;
Sardella Jean, mécanicien d'entretien.

2° Casablanca.

a) *Banque commerciale du Maroc* :

M. Loubaton Saül, comptable ;
M^{me} Rampin Madeleine, chef du secrétariat particulier.

b) *Banque d'État du Maroc* :

M^{me} Croizet, née Planel Eugénie-Rose, secrétaire ;
MM. Descalés Rodolphe-Georges, commis principal ;
Kaddouch Rubèn, payeur ;
Korchia Jacques, employé de banque ;
Nassèr ben Ali ben Ahmed, chaouch ;
Tapiéro Messaoud, caissier.

c) *Compagnie marocaine des carburants* :

MM. Bouchâib ben Brahim ben Hamouda, graisseur ;
Mbarek ben Ahmed ben Khalifa, manutentionnaire.

d) *Compagnie des tramways et autobus de Casablanca* :

MM. Abderrahmane ben Mohammed ben Mhammed, manœuvre spécialisé ;
Bouchâib ben Abdelkadèr ben Boujemâ, ajusteur spécialisé ;
Bouchâib ben el Arbi ben Hammou, manœuvre ;
Bouchâib ben Mohammed ben Abbou, manœuvre spécialisé ;
Ciotta François, mécanicien ;
Grossetti Sébastien, chef d'entretien ;
Marsala Victor, chef d'entretien ;
Mohammed ben Ahmed ben Sellam, machiniste ;
Roméro Joseph, chef d'équipe ;
Vincampt Marcel, sous-chef contrôleur.

e) *Manutention marocaine* :

MM. Abdallah ben et Tayebi, chef chaouch ;
Abdessellam ben Ahmed ben Omar, bacheur ;
Ahmed ben Miloudi, patron de citerne ;
Barbaroux Frédéric, chef magasinier ;
Belloni Jean, chef magasinier ;
Benchetrit Isaac, chef magasinier ;
Bertolino Pierre, chef de service ;
Bihi ben Ahmed ben el Mgani, employé ;
Bouchâib ben Mohammed ben Bouâzza, aide-magasinier ;
Carbila Abdelaziz, contremaître bacheur retraité ;
Cavana Emile, chef de section ;
Cristofani Jacques, sous-chef de magasin ;
Dervout Yves, patron de remorqueur ;
Deschamps Georges, sous-chef de bureau ;
Diana Marius, chef de section ;
Duport François, magasinier ;
Garitte Pierre, employé retraité ;
Jilali (Ej-) ben Lahsèn ben Haj Mohammed, chaouch ;
Lahsèn ben Abdallah, contremaître ;
Lahsèn ben Ali, bacheur ;
Lahsèn ben Mohammed, aide-magasinier ;
Martin Joseph, patron de remorqueur ;
Miloudi ben Kerroun, caréneur ;
Mohammed ben Abdallah, manutentionnaire ;
Mohammed ben Ali, garde-matériel ;
Mohammed ben Lahsèn, patron de vedette ;
Mohammed ben Mbarek, manœuvre ;
Mohammed ben Seddik, contremaître principal ;
Monchicourt Marcel, employé ;
Moussa ben Haj Abdallah, caporal caréneur ;
Moutte Joseph, chef magasinier ;
Pastor Albert, chaudronnier-soudeur ;
Périers Isidore, adjoint de service technique ;
Rey Alain, chef du service de matériel ;
Rousseau Constant, chef de service ;
Sâïd ben Hammou ben Ahmed, matelot ;
Salvador Félix, chef de section mécanique ;
Sanchez André, chef comptable ;
Schimanovsky Jean, magasinier-peseur retraité ;
Siano Albert, commis de bureau ;
Souffront Marie-Louis, chef magasinier ;
Susini César, chef magasinier ;
Touzani Mhammed ben Si Haj Ahmed, sous-chef de bureau ;
Vituret Henri, magasinier.

f) *Société « L'Air liquide »* :

M^{me} Brûlé Louise, caissière ;
MM. Girard Georges, employé administratif ;
Marcouet Louis, employé de bureau ;
Mohammed ben Ali ben Abdallah, ouvrier de fabrication.

g) *Société anonyme des pneumatiques Dunlop* :

MM. Baveux Michel, directeur ;
Sadoun Yomtob, aide-caissier ;

h) *Société chérifienne de remorquage* :

MM. Arbi (El-) ben Omar, matelot ;
Houssine (El-) ben Slimane, caporal.

i) Société générale :

MM. Bouchâib ben Ahmed, chaouch ;
Sebag Elias, employé.

j) Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes :

MM. Leautier Joseph-Jean, ajusteur ;
Millet Lucien, monteur mécanicien.

k) Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :

MM. Aguetaz Pierre, encaisseur ;
Allal ben Bouchâib ben el Arbi, manœuvre ;
Betan Edmond-Mimoun, chef de groupe principal ;
Dagneau Maxime-Hector, chef de service ;
Demna Victor-Jean, chef de groupe ;
Rodriguez Alfred, chef ouvrier ;
Socias José, chef de groupe.

l) Société marocaine métallurgique :

MM. Desveaux Jean, chef du personnel ;
Meslage Jacques, chef magasinier ;
Planet Lucien-Eugène, chef de rayon.

m) Société marseillaise de crédit industriel et commercial :

MM. Colomb Gaston, sous-directeur ;
Elkaïm Elie, employé de banque.

n) Société nantaise d'importation au Maroc :

MM. Carlier Jules, mécanicien ;
Charpentier François, chef de service ;
Lemoine Henri-Pierre, chef comptable.

o) Société des peintures Astral-Celluco :

MM. Jué Raoul-Adrien, directeur ;
Noguéra Michel, fondé de pouvoir.

p) Société Shell du Maroc :

MM. Ali ben el Houssine ben Lahsèn, manutentionnaire ;
Belâyd ben Daoud, soudeur ;
Boujemâ ben Abdallah, manutentionnaire ;
Boujemâ ben Mbarck, manutentionnaire ;
Hachmi (El-) ben Mâti ben Lahsèn, chauffeur de chaudières ;
M^{me} Maïmaran, née Ohayon Esther, chef du service correspondance ;
M. Mohammed ben el Houssine, gardien de jour.

q) Autres employeurs :

MM. Abdelkadèr ben Jilali ben Ahmed, magasinier aux Établissements Emile Laporte ;
Abderrahmane ben el Hassane, chaouch à l'agence du Crédit Lyonnais ;
Abitbol Ralph-Raphaël, secrétaire-comptable à la Société agricole du Tadla ;
Ahmed ben Bouâzza, chaouch à l'Union commerciale indochinoise et africaine ;
Amady Seydou, mécanicien à la Société chérifienne de remorquage ;
Amans Maurice-Jean, préparateur chez M. Charles Blandinières, pharmacien ;
Arbi (El-) ben Salah, caporal à la Société chérifienne de remorquage ;
Benoliel Albert, interprète à l'Union d'entreprises marocaines ;
Cadoch Elie, coiffeur dans la maison Del Rosal (Sébastien) ;
M^{me} Grosselin, née Rondet Justine, lingère à l'hôtel d'Anfa ;
MM. Guichard Marcel, comptable à l'Omnium nord-africain ;
Hammou ben Omar ben Hammou, aide-économiste au restaurant « Le Petit Poucet » ;
Huître Antonin-André, agent comptable à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Mohammed ben el Rhezouani, forgeron à la Société commerciale des charbons et bois, ancienne maison Célestin, à Rabat ;
Nectoux Adrien, chef comptable à l'Entreprise Schneider ;
Obadia Haïm, employé de bureau aux anciens Établissements Cueilleron et C^o ;
Roman Antoine-Joseph, comptable à la Société des grands travaux de Marseille.

Médaille d'argent remise au cours de cérémonies officielles :

Compagnie générale des constructions téléphoniques :

MM. Boscus Henri-Paul, chef de succursale ;
Mikhalovsky Alexandre, vérificateur-téléphoniste ;
Panciatelli Ettore, ingénieur.

3° Fedala.

Société Shell du Maroc :

MM. Ahmed ben Ali, manœuvre peintre ;
François Jean-Guillaume, ingénieur ;
Sanchez Joseph, chauffeur.

1° Khourilga.

Office chérifien des phosphates :

MM. Abdallah ben Mohammed ben Abdelmalek, lâcheron ;
Abdallah ben Mohammed ben Ali, caporal ;
Abdelkadèr ben Fatmi ben Mohammed, chaouch ;
Abdelkadèr ben Haj ben Boumediane, boiseur qualifié ;
Abdesselam ben Mohammed ben Lahsèn, caporal ;
Abdesselam ben Mohammed ben Mâti, caporal ;
Ahmed ben Ali ben Berka, conducteur de machines ;
Ahmed ben Belkassam ben Cherki, poseur de voies ;
Ahmed ben Driss ben el Habib, forgeron ;
Ahmed ben Hammou ben Ali, manœuvre ;
Ahmed ben Kaddour ben Mokhtar, poseur de voies ;
Ahmed ben Mâti ben Rhezouani, charretier ;
Ahmed ben Mohammed ben Omar, boutefeu ;
Ahmed ben Mohammed ben Omar, forgeron ;
Ahmed ben Yahya ben Youssef, conducteur de machines ;
Ali ben Ahmed ben Brahim, matraqueur ;
Allègre Louis, employé ;
Arbi (El-) ben Abdesselam ben el Jilali, caporal ;
Banzette Raymond, secrétaire technique ;
Bartoli Cyrien, employé ;
Bekkari (El-) ben Ali ben Omar, caporal ;
Belâyd ben Brahim ben Ali, caporal ;
Bouâzza ben Ahmed ben Mohammed, conducteur de machines ;
Bouâzza ben Mohammed ben el Arbi, gardien ;
Boujemâ ben Ali ben el Hachmi, poseur de voies ;
Bouzekri ben Mohammed ben Salah, gardien ;
Brahim ben Mohammed ben Ali, chef de train ;
Brès Louis, chef de quartier ;
Brik ben Ahmed ben Ali, échantillonneur ;
Calabuig Hilaire, surveillant de carreau ;
Chapuis Clovis, surveillant de carreau ;
Colombani François, employé ;
Colonna Michel, chef de poste ;
Debroux Joanny, chef d'équipe ;
Fadel ben el Habib ben Mbarck, demi-ouvrier spécialisé ;
Fekkak (El-) ben el Mâti ben Ahmed, avanceur ;
Ferracci Étienne, employé ;
Guirao Michel, ajusteur-monteur mécanicien ;
Hachmi (El-) ben Bihi ben Ali, caporal ;
Hamon Jean-Marie, infirmier-major ;
Hammou ben Mohammed ben Glaoui, manœuvre spécialisé ;
Hoummad ben el Arbi, charretier ;
Houssine (El-) ben Abdallah ben Mohammed, caporal ;
Houssine (El-) ben Ahmed ben el Haj, jetonnier ;
Houssine (El-) ben Ahmed ben Mohammed, gardien ;
Houssine (El-) ben Lahsèn ben Ali, gardien ;
Houssine (El-) ben Mohammed ben el Hachmi, charretier ;
Houssine (El-) ben Mohammed ben Hammou, conducteur de machines ;
Houssine (El-) ben el Nassèr ben Mohammed, garçon de salle ;
Houssine (El-) ben Saïd ben el Arbi, chef chaouch ;
Jilali (Ej-) ben Abdelkadèr ben Hammou, porte-mire ;
Jilali (Ej-) ben Ahmed ben el Jilali, poseur de voies ;
Jilali (Ej-) ben el Arbi ben Hammadi, garçon de salle ;
Jilali (Ej-) ben Mohammed ben Ahmed, jetonnier ;
Kaddour ben Salah ben Kaddour, chaouch ;
Khadir ben Mohammed ben el Mâti, gardien ;
Lahsèn ben Ahmed ben Mohammed, caporal, conducteur de portique ;
Lahsèn ben Ali ben Messaoud, caporal de jour ;
Lahsèn ben Mbarck, poseur de voies ;

MM. Mbarek ben Bouzid ben Abdallah, conducteur de locomotive ;
 Mbarek ben Haddi ben Abdallah, demi-ouvrier spécialisé ;
 Mbarek ben Mohammed ben Ahmed, charretier ;
 Messâoud ben Mohammed ben Mbarek, conducteur de machines ;
 Mohammed ben Aggouyane ben Mbarek, foreur ;
 Mohammed ben Ahmed ben Bouselham, conducteur de treuil ;
 Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, conducteur de machines ;
 Mohammed ben Ali ben Brahim, caporal ;
 Mohammed ben Ali ben Rhezouani, caporal ;
 Mohammed ben Ali ben Youssef, assesseur ;
 Mohammed ben Boujemâ ben Hammadi, manœuvre spécialisé ;
 Mohammed ben ech Chegdali ben el Asri, gardien ;
 Mohammed ben el Abid, caporal ;
 Mohammed ben el Arbi ben el Lahsèn, conducteur de tracteur ;
 Mohammed ben el Haj Lahsèn ben Abderrahmane, caporal ;
 Mohammed ben el Houssine ben Abdallah, aide-conducteur ;
 Mohammed ben el Mâti ben el Arbi, gardien ;
 Mohammed ben el Mâti ben el Haj ej Jilali, poseur de voies ;
 Mohammed ben Hammadi ben en Nassèr, maçon ;
 Mohammed ben Omar ben Ali, caporal ;
 Mohammed ben Omar ben Mbarek, caporal ;
 Mohammed ben Rahhal ben Ali, conducteur de machines ;
 Mohammed ben el Houssine ben Bihi, conducteur de machine fixe ;
 Mokhtar ben Mohammed ben Bidar, manœuvre spécialisé ;
 Mostafa ben el Ayda ben el Mâti, soudeur ;
 Moulaye Ali ben Mbarek ben Ali, caporal ;
 Munoz Manuel, employé ;
 Nobilleau Edgard, commis aux écritures ;
 Pivaud Ernest, chef d'équipe ;
 Plantade Joseph, comptable ;
 Polard Yves, employé ;
 Pourtier Pierre, chef de manœuvre ;
 Ramdam ben Ali ben Hammida, aide-géomètre ;
 Reynaud Gaston, employé ;
 Saïd ben Hammou ben Mohammed, jetonnier ;
 Salah ben Mohammed ben Mbarek, conducteur de machine ;
 Salah ben Mohammed ben ej Jilali, manœuvre spécialisé ;
 Tahar ben el Houssine, gardien ;
 Tixier Jules, comptable.

5° Mazagan.

a) Société d'électricité de Mazagan :

MM. Amiel Salomon, employé qualifié ;
 Fâtah ben el Arbi, ouvrier électricien ;
 Jilali ben Mohammed Cherki, lecteur-encaisseur.

b) Société des moulins de Mazagan :

MM. Ahmed ben el Houssine, ouvrier ;
 Ayachi (El-) ben el Yazid ben Tahar, ouvrier de minoterie ;
 Jilali (Ej-) ben Tahar ben Abdallah, portefaix ;
 Mohammed ben Bouâzza ben Salah, portefaix.

II. — RÉGION DE FÈS.

Fès.

M. Cohen Rubèn, préparateur en pharmacie chez M. Rajat René.

III. — RÉGION DE MARRAKECH.

1° Louis-Gentil.

M. Allègre Émile-Lucien, maître mineur à l'Office chérifien des phosphates.

2° Marrakech.

a) Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie :

MM. Sebâgh Moïse, chef comptable ;
 Thiriès Guy, chef de bureau.

b) Société d'électricité de Marrakech :

MM. Abad Jean, contremaître ;
 Amar Simon, caissier ;
 Ben Ali Boujemâ, ouvrier ;
 Ben Ali Mohammed, chaouch ;
 Ben Omar Brahim, manœuvre spécialisé ;
 Ben Habib Ahmed, ouvrier ;

MM. Ben Madani Mohammed, ouvrier ;
 Ben Mahjoub Mohammed, manœuvre ;
 Ben Miloud Hassane, ouvrier ;
 Lugassy Saïl, employé de bureau ;
 Omar ben Mohammed, manœuvre ;
 Perrenoud Roger, chef comptable.

c) Société des tuileries et briqueteries de Marrakech :

MM. Ayachi (El-) ben Bellal ben Fatmi, caporal au broyage ;
 Belkheïr ben Bellal ben Barka, chef d'équipe ;
 Boujemâ ben Saïd ben Abderrahmane, chef d'équipe ;
 Houssine (El-) ben Hammou ben Amar, conducteur ;
 Mellouk ben Abdallah ben Hammou, caporal ;
 Mohammed ben Ahmed ben Abdallah, contremaître.

d) Autres employeurs :

MM. Abdesselam ben Mohammed ben Saïd, conducteur de cylindre aux Moulins Baruk ;
 Bendavid Joseph-Jacob, manipulateur de fonds à la Société marseillaise de crédit ;
 Dayan Jacob, encaisseur à la Banque d'État du Maroc ;
 Rochas Auguste, directeur de travaux à la Société des grands travaux de Marseille.

3° Safi.

MM. Lévy Georges, chef de l'agence de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
 Mohammed ben el Houssine, cuisinier chez M. Albert Legrand.

III. — RÉGION DE MEKNÈS.

1° Azrou.

M. Grasset Albert, directeur d'agence au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

2° Meknès.

a) Banque d'État du Maroc :

MM. Izri Arezki, commis ;
 Mohammed ben Mohammed Hafiane, ex-chaouch retraité.

b) Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :

MM. Arbi (El-) ben Cheikh ben el Arbi, monteur électricien ;
 Deguerre François, chef d'équipe ;
 Gromoff Mathieu, chef de réseau ;
 Hanafi ben Tayeb ben Ahmed, monteur ;
 Kamel ben Kamel ben Mohammed, chef d'équipe ;
 Schmidt Fernand, chef comptable.

c) Autres employeurs :

M^{me} Gomez Angèle-Antoinette-Marie, dactylographe au Crédit lyonnais ;
 MM. Hafsî el Houssine, gradé de 2° classe au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
 Omar ben Kaddour ben Hamida, magasinier aux établissements Laborde ;
 Parodi Vincent, chef chauffeur à la Société Shell du Maroc.

V. — RÉGION D'OUIDA.

1° Berkane.

M. Lambs Lucien-Charles, directeur d'agence à l'agence du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

2° Oujda.

Services municipaux :

MM. Kaddour ben Khalifa, porte-mire ;
 Mohammed ben Ahmed ben et Tayeb, manœuvre ;
 Saïd ben Abdesselam ben Mohammed, manœuvre ;
 Yâla Belâyd ben Saïd, gardien.

VI. — RÉGION DE RABAT.

1° Moulay-Bousselham.

M. Menna Nicolas, chef de chantier retraité de la Régie des ports de Rabat—Port-Lyautey.

2° Port-Lyautey.

a) Banque d'État du Maroc :

M. Trojman Salomon, payeur de 1^{re} classe.

b) Régie des ports :

- MM. Coubès André-Mathieu, mécanicien ;
Gaudart Laurent, pilote retraité ;
Hoffmann Serge, ingénieur retraité ;
Malevergne René, chef pilote ;
Reungoat François, chef des manutentions retraité ;
Tiési Dominique, opérateur hydrographe retraité ;

3° Rabat.

a) Galeries Lafayette :

- M. Abdelhakki ben el Mostafa ben Haj Abderrahmane, manœuvre ;
M^{me} Dayan, née Achour Jeannette, première vendeuse ;
M. Lahsen ben Mohammed ben Salem, employé ;
M^{me} Sibony, née Amar Berthe, chef d'atelier ;
M^{lle} Théodose Anais-Léonie, chef de rayon.

b) Moulins Baruk :

- MM. Botbol Joseph, chef comptable ;
Mohammed ben el Hachmi ben Ahmed, manœuvre ;
Mohammed ben Mohammed ben Mohammed, chaouch.

c) Régie des ports :

- M^{me} Allemand, née Fournier Elydie-Rosalie, caissière retraitée ;
MM. Burette Marcel-Louis-Rodolphe, mécanicien de remorqueur (à titre posthume) ;
Pons François, chef de section ;
Rémond Charles, capitaine de port retraité.

d) Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :

- MM. Ahmed ben Ali ben Mohammed, monteur électricien ;
Ahmed ben Mohammed, chef d'équipe ;
Barberet Jules, électricien ;
Bo Ernest, monteur électricien ;
Girardet Théodore, chef de réseau d'eau ;
Gonzalès Manuel, chef de laboratoire ;
Hachmi (El-) ben Moha, employé de magasin ;
Lévy Bencheton Israël, chef magasinier ;
Mbarek ben Mohammed ben Ahmed, monteur électricien ;
Mohammed ben Cheikh, chef d'équipe ;
Mohammed ben Mhammed, électricien ;
Roger Germain, monteur électricien ;
Senoussaoui Saïd, guichetier.

e) Société nantaise d'importation du Maroc :

- MM. Affalo Salomon, employé de bureau ;
Cohen Aaron, caissier ;
Morisset Henri, chef de service ;
Petit Claude, employé de commerce.

f) Société de sériciculture marocaine et ancienne boyauderie marocaine :

- MM. Biton Aaron, ouvrier boyaudier ;
Zrihen Salomon, contremaître.

g) Autres employeurs :

- M. Charbit Fredja, encaisseur à la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
M^{me} Gérard, née Cérutti Marianne, sténographe à la Société chérienne des pétroles ;
M. Triqui Nissim, chef porteur à la Société des pompes funèbres.

4° Salé.

a) Moulins Baruk :

- M. Salem ben Abbou ben Abdesselam, emballleur.

b) Services municipaux :

- MM. Bouzekri ben Mohammed, manœuvre ;
Khatab ben el Arbi ben Kassem, manœuvre.

c) Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité de Rabat :

- MM. Magne Charles, chef de groupe ;
Mohammed ben Abdelkrim ben el Hachmi en Nassiri, monteur électricien.

5° Souk-el-Arba-du-Rharb.

- M. Fournier Jean-Louis, comptable dans la maison Boisset Louis.

VII. — Personne qui,
après avoir travaillé dans une entreprise du Maroc,
a transféré son domicile en Algérie.

- M. Berraute Albert-Louis, chef pilote retraité de la Régie des ports de Rabat-Salé, résidant à Philippeville.

B. — MEDAILLE DE VERMEIL.

I. — RÉGION DE CASABLANCA.

1° Afourèr.

- M. Ribal Henri-Georges, chef de service à l'entreprise Fougerolle.

2° Casablanca.

a) Banque d'Etat du Maroc :

- MM. Castiel Haïm, comptable ;
Kaddouch Rubèn, payeur.

b) Manutention marocaine :

- MM. Belloni Jean, chef magasinier ;
Benchetrit Isaac, chef magasinier ;
Bili ben Ahmed ben el Mgani, employé ;
Bouchaïb ben Mohammed ben Bouazza, aide-magasinier ;
Campion Jean-Pierre, patron de remorqueur retraité ;
Cavana Emile, chef de section ;
Dahan Eliaou, sous-chef de quai ;
Deschamps Georges, sous-chef de bureau ;
Djad Hocine, caissier ;
Diana Marius, chef de section ;
Dupont François, magasinier ;
Fattaccioli Augustin, chef de la taxation ;
Giglio René, chef conducteur ;
Giorgetti Antoine, chef de service ;
Lapairy Antoine, chef magasinier ;
Lebas Raymond, chef de bureau ;
Lenne Ernest, employé ;
Léonetti Ange, chef magasinier ;
Mbarek ben Omar, contremaître ;
Parisi Leonardo, chef de garage ;
Permingat Louis, secrétaire général administratif ;
Saïd Antoine, chef des ateliers ;
Saïd ben Mohammed ben Ahmed, contremaître ;
Tarallo Antoine, contremaître ;
Tarallo Comès, surveillant ;
Touzani Si Haj Mohammed ben Si Haj Ahmed, chef du personnel marocain.

c) Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :

- MM. Azeraf Isaac, ouvrier qualifié ;
Médina Albert, comptable ;
Tissot Auguste-Denis, employé principal ;
Torregrossa Jules, électricien.

d) Société marocaine métallurgique :

- MM. Desvieux Jean, chef du personnel ;
Meslage Jacques, chef magasinier.

e) Autres employeurs :

- MM. Abdelkadèr ben Mohammed ben el Houssine, garçon de bureau à la Société nantaise d'importation ;
Bohbot Israël, coiffeur dans la maison Angelini Pierre ;
Bonpant Auguste, employé au domaine des Beni-Amar ;
Falcoz François, représentant de commerce à la Société Dormeuil frères de Paris ;
Juan Henri, employé à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Leautier Joseph-Jean, ajusteur à la Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes ;
Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, manœuvre aux établissements Bessonneau ;
Nectoux Adrien, chef comptable à l'entreprise Schneider.

3° Khouribga.

Office chérifien des phosphates :

- MM. Colonna Michel, chef de poste ;
Debroux Joanny, chef d'équipe.

4° Mazagan.

Société des moulins de Mazagan :

- MM. Belâyd ben el Hachmi ben Mohammed, ouvrier ;
Houssine (El-) ben el Haj Mostafa ben el Houssine, portefaix ;
Yahya ben el Arbi ben Mohammed, caporal des portefaix.

II. — RÉGION DE FÈS.

Sefrou.

- M. Salat Jean-Marie, mécanicien à la S.M.D., Compagnie assise d'électricité.

III. — RÉGION DE MARRAKECH.

Safi.

- MM. Lévy Georges, chef de l'agence de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Mohammed ben el Houssine, cuisinier chez M. Albert Legrand.

IV. — RÉGION D'OUJDA.

Oujda.

Services municipaux :

- MM. Ben Ali ben Moussa Kaddour, employé ;
Ben Aïssa ben Moussa Mohammed, chef tailleur d'arbres ;
Boumediane Amara, chef d'équipe ;
Haj (El-) Mbarek ben Mohammed, chef d'équipe ;
Hamida ben Mohammed Hamida, jardinier ;
Kaddour ben Khalifa, porte-mire ;
Mouaziz Mostafa, jardinier ;
Zirari ben Abdallah Mohammed, balayeur.

V. — RÉGION DE RABAT.

1° Port-Lyautey.

Régie des ports :

- MM. Bouazza ben Mohammed ben Mhammed, magasinier ;
Coubès André-Mathieu, mécanicien ;
Lahsèn ben Lahsèn, ouvrier ;
Malevergne René, chef pilote retraité ;
Yadini (El-) ben Ahmed ben Mohammed, chauffeur.

2° Rabat.

a) Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :

- MM. Haj (El-) ben el Haj ben Hamadi, chef d'équipe ;
Pastor Antoine, chef électricien ;
Salah ben Mohammed, monteur électricien.

b) Autres employeurs :

- MM. Casouli François, chef magasinier retraité de la Régie des ports de Rabat—Port-Lyautey ;
Herbouze Jean-Marie, chef de bureau à la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

VI. — Personne qui, après avoir travaillé dans une entreprise du Maroc, a transféré son domicile en France.

- M. Bonnet Théophile, contremaître chef de quai, retraité de la Régie des ports de Rabat-Salé, résidant à Prades (Pyrénées-Orientales).

C. — RAPPEL DE LA MÉDAILLE DE VERMEIL.

RÉGION DE CASABLANCA.

Casablanca.

- MM. Barchichat Chaloum, ouvrier bûcher à la Compagnie Saint-Frères ;
Tonnelot Emmanuel-Louis, sous-directeur à la succursale de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

D. — MÉDAILLE SOIXANTENAIRE.

RÉGION DE FÈS.

- M. Bondue Gustave, ex-visiteur de toiles à la Société anonyme Charles Jeanson.

Relations commerciales franco-égyptiennes.

Un accord commercial a été récemment conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement égyptien. Sa période de validité s'étend du 8 juin 1950 au 8 juin 1951.

A l'importation, les produits égyptiens suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS	SERVICES RESPONSABLES
Riz	1.300 tonnes.	C.M.M./Bureau de l'alimentation.
Divers (1)	60.000 livres égyptiennes.	C.M.M./Approvisionnements généraux.

En ce qui concerne les exportations de la zone franc vers l'Égypte, il n'a pas été prévu de clause particulière.

(1) Comportant les sommes éventuellement nécessaires à l'acquisition de pièces détachées pour véhicules Dodge.



Tulipe odorante orange FAVORITE

**L'ÉTABLISSEMENT HORTICOLE
LÉON PIN**

vous conseille de planter actuellement son colis
"FLEURS DE PRINTEMPS"

Cet assortiment, qui contient les plus jolies espèces connues, vous permettra d'obtenir une floraison extrêmement brillante.

Il contient également des variétés nouvelles et curieuses que vous serez parmi les premiers à posséder. — Enfin, en pratiquant la culture chinoise sur cailloux, décrite dans la notice jointe à l'envoi, et qui ne présente aucune difficulté, vous pourrez obtenir pour NOËL et le JOUR DE L'AN de magnifiques coupes de Narcisses fleuris et parfumés.

LE COLIS "FLEURS DE PRINTEMPS" CONTIENT :

5 Anémones tubéreuses variées.
5 Crocus variés.
3 Jacinthes odorantes à grandes fleurs en trois coloris (blanc, bleu, rose).
10 Tulipes des fleuristes de tous coloris.
1 Tulipe Noire, coloris nouveau unique.
1 Tulipe nouvelle parfumée "ORANGE FAVORITE".
10 Narcisses de Chine p culture sur cailloux.
5 Renoncules de France variées.

Nous pouvons également fournir un demi-colis contenant : 5 Anémones, 1 Jacinthe, 3 Tulipes des Fleuristes 1 Tulipe noire, 5 Narcisses, 5 Renoncules, prix du demi-colis 325 francs franco.

COLIS ROSIERS "A" SPÉCIAL



Le colis "A" SPÉCIAL est offert au prix particulièrement avantageux de

985 FRS

franco à domicile

"LES DIX PLUS BELLES ROSES"

Choix extra des dix plus belles variétés modernes de Roses de tous coloris, sujets greffés soigneusement étiquetés, qui fleuriront abondamment dès la première année, de mai à novembre.

Chaque colis comprend un rosier nouveau AMI LÉON PIN, rose chamois teinté ocre. Ce rosier a obtenu la médaille d'or aux expositions de PARIS et de LIMOGES, il donne les plus grosses fleurs connues.

Une notice illustrée sur les Roses est jointe gratuitement.

* Paiement par mandat ou chèque bancaire joint à la commande (dans la même enveloppe) ou contre remboursement (frais en plus).

Aux commandes de plusieurs colis, nous ajoutons gratuitement afin de faire bénéficier nos clients de l'économie réalisée sur l'emballage, un Cyclamen de Naples à fleurs roses pouvant être cultivé sur cailloux comme les Narcisses.

Paille et l'agréable
dans votre jardin



**ETAB^H HORTICOLE
LÉON PIN**

France Saint-Genis-Laval Rhone
Compte Postal 918-45 Lyon

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.